

# Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques

## ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

du 15 mai au 2 juin 2023

### relative à l'évolution du coût du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne projet «Golfe de Gascogne»

diligentée par Messieurs **Daniel DECOURBE**, (président)  
**Maurice CAPDEVIELLE-DARRE**, et **Pierre BUIS**,  
commissaires-enquêteurs composant  
la commission d'enquête

Maître d'ouvrage de la partie française : **RTE, membre d'INELFE**

**Arrêté Inter-préfectoral du Préfet de la Gironde, de la Préfète des Landes et du  
Préfet des Pyrénées Atlantiques du 7 avril 2023**

#### Destinataires :

- M le préfet de la Gironde à **BORDEAUX** (DDTM33) ( 3 exemplaires)
- Mme la présidente du Tribunal Administratif à **BORDEAUX**
- Mme la Préfète des Landes à **MONT DE MARSAN** ( 2 exemplaires)
- M.le préfet des Pyrénées-Atlantiques à **PAU** ( 2 exemplaires)
- Archives des CE

## **PRÉAMBULE**

**Le présent document comprend le rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique complémentaire relative à l'évolution du coût du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne « Projet Golfe de Gascogne », et les conclusions motivées avec l'avis de la commission d'enquête.**

La commission d'enquête a été désignée par décision de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux , à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence la préfète de la Gironde (DDTM33) ;

Les commissaires enquêteurs ont été choisis sur les listes départementales d'aptitude révisées annuellement. Issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, l'article L.123-5 du code de l'environnement précise : « *Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête*».

**Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale des commissaires enquêteurs à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.**

**S'agissant des aptitudes des commissaires-enquêteurs, la loi n'en fait pas mention et se contente de renvoyer à un décret, l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonction de commissaire enquêteur.**

L'article 7 du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifié par l'article 4 du décret 2017-626 du 25 avril 2017, codifié à l'article R.123-41 du code de l'environnement n'est guère plus explicite puisqu'il indique que : « *La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence*». La compétence ne devant pas s'apprécier seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur qui s'engage à respecter la Charte des Commissaires Enquêteurs, et notamment l'article 8 de cette Charte (respect des règles d'honneur et de la moralité, preuve d'indépendance, attitude loyale et honnête).

Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert. S'il l'est , il ne doit en aucun cas se comporter en tant que tel, ni en professionnel ès-qualité. L'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale du projet soumis à enquête publique. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis personnel motivé, donc subjectif. Avis donné en restant à l'écoute du public et en recueillant ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste, et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est reste du ressort du tribunal administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit , il peut simplement exprimer son avis sur la procédure suivie, dire si celle-ci est légale et si elle lui semble respecter les règles.

**S'agissant des conclusions motivées que doit exprimer le commissaire enquêteur**, le jurisprudence et la pratique précisent les conditions d'émission d'avis du commissaire enquêteur. L'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970, « Chenu » est très clair sur ce point : *« considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».*

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le registre, des courriers, des courriels et ou le registre dématérialisé qui lui auront été éventuellement adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire-enquêteur, après en avoir longuement délibéré, rend un avis personnel motivé en toute conscience et en toute impartialité. Ses conclusions sont personnelles, motivées et réfléchies.

**Les commissaires enquêteurs s'engagent à pratiquer leur activité de collaborateur occasionnel du service public, dans l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'environnement, et à respecter le devoir de réserve.**

**Nota :** *Conformément au code de l'environnement, notamment, le présent document à pour objet de présenter le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents : « rapport » et « conclusions motivées » sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul document pour des raisons pratiques de présentation.*

*Les pièces jointes sont uniquement transmises avec la première expédition du rapport de la commission d'enquête Elles ne sont pas nécessaires à la bonne compréhension de celui-ci.*

*Les annexes figurent dans toutes les expéditions du rapport de la commission d'enquête Elles apportent des éléments nécessaires à la bonne compréhension de celui-ci ..*

**SOMMAIRE**

PREAMBULE	2
SOMMAIRE	4
<b>RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE</b>	<b>6</b>
<b>1.-GENERALITES</b>	<b>7</b>
1.1.- OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE	7
1.2.- CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET	7
1.3.- CADRE JURIDIQUE	14
1.4.- COMPOSITION DU DOSSIER	17
<b>2.- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE</b>	<b>18</b>
<b>2.1.- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</b>	<b>18</b>
2.1.1.- DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	18
2.1.2.- CONCERTATION PRÉALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE INITIALE	18
2.1.3.- PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE	18
<b>2.2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE</b>	<b>19</b>
2.2.1.- COMMUNES VISÉES PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE	19
2.2.2.- MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	19
2.2.3.- PERMANENCES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	19
2.2.4.- PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE	20
2.2.5.-CLIMAT DE L'ENQUÊTE	22
2.2.6.-CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES REGISTRES	22
<b>3.- ANALYSE DU DOSSIER</b>	<b>23</b>
<b>3.1.- LES PROCÉDURES</b>	<b>24</b>
<b>3.2. ANALYSE DES CRITÈRES DES D.U.P.</b>	<b>26</b>
<b>4.- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>33</b>
<b>4.1.- DÉROULEMENT DES PERMANENCES</b>	<b>33</b>
<b>4.2.-ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	<b>33</b>
4.2.1.- LES THÈMES	33
4.2.2.- ANALYSE QUANTITATIVE	33
4.2.3.- ANALYSE QUALITATIVE	35

<b>5.- CONCLUSIONS ET AVIS</b> <b>Demande de déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du PLU de Cubnezais pour la construction de la Station Conversion de Cubnezais</b>	<b>40</b>
<b>5.1- GENERALITES</b>	41
<b>5.2.- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</b>	41
<b>6.- CONCLUSIONS ET AVIS</b> <b>Demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux Liaison et Implantation d'ouvrages à Le Porge – Seignosse- Capbreton</b>	<b>46</b>
<b>6.1- GENERALITES</b>	47
<b>6.2.-AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</b>	47
<b>7.- CONCLUSIONS ET AVIS</b> <b>Demande de concession du domaine public maritime</b>	<b>53</b>
<b>5.1- GENERALITES</b>	54
<b>5.2.- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</b>	54
<b>8- CONCLUSIONS ET AVIS</b> <b>Demande d'Autorisation Environnementale</b>	<b>60</b>
<b>8.1- GENERALITES</b>	61
<b>8.2.- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</b>	61

# Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques

## RAPPORT

de Messieurs **Daniel DECOURBE**, (président)  
**Maurice CAPDEVIELLE-DARRE**, et **Pierre BUIS**,  
commissaires-enquêteurs composant  
la commission d'enquête

### **ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE du 15 mai au 2 juin 2023 relative à l'évolution du coût du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne projet « Golfe de Gascogne**

Maître d'ouvrage de la partie française : RTE, membre d'INELFE

**Arrêté Inter-préfectoral du préfet de la Gironde, de la Préfète des Landes et du  
Préfet des Pyrénées Atlantiques du 7 avril 2023**

# **1.- GENERALITES**

## **1.1.- OBJET DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE**

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête **sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision** .

*L'observation est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet.*

*La proposition souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains) vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, elle peut parfois proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause. C'est par rapport à cette dernière formulation que le maître d'ouvrage a l'obligation de répondre, soit positivement en utilisant la procédure de suspension de l'enquête publique ou d'enquête complémentaire en application des articles R.123-22 et R.123-23, soit négativement dans le cadre de son mémoire en réponse s'il la rejette.*

**La présente enquête publique complémentaire est relative à l'évolution du coût du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne projet « Golfe de Gascogne** .

## **1.2.- CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET**

En matière de climat et d'énergie, l'Union européenne mise sur une "politique pour l'union énergétique européenne " dont les principaux axes, à échéance de 2030, sont :

- **Renforcer l'intégration des énergies renouvelables comme source de production d'énergie propre (27% de la consommation totale d'énergie), en réduisant la dépendance énergétique extérieure ;**
- **Réduire les émissions de gaz à effet de serre (40% par rapport à 1990) ;**
- **Développer un marché interne de l'énergie pleinement opérationnel et entièrement interconnecté, permettant la diversification énergétique et garantissant la sécurité d'approvisionnement.**

Afin d'atteindre ces objectifs, les institutions européennes impulsent et soutiennent politiquement le développement des interconnexions et notamment celles entre la Péninsule Ibérique et le reste de l'Union européenne.

Le Conseil de l'Union Européenne du 25 novembre 2002 a approuvé l'objectif consistant, pour les états membres, à parvenir, à un niveau d'interconnexion électrique au moins équivalent à 10% de leur capacité de production installée.

Ce pourcentage, appliqué à la frontière entre la France et l'Espagne, fait ressortir un objectif de capacité d'échange de 8 000 MW au regard de l'évolution du parc de production espagnol.

Par ailleurs, le 22ème sommet franco-espagnol du 10 octobre 2012 a réaffirmé la volonté politique **« d'augmenter des capacités d'échanges par une nouvelle interconnexion électrique sur le versant atlantique»**.

Le sommet France-Portugal-Espagne qui s'est tenu le 4 mars 2015, a confirmé par la signature de la Déclaration de Madrid, l'importance de mobiliser tous les efforts nécessaires afin d'atteindre au plus tard en 2020 l'objectif minimum des 10% d'interconnexion électrique. Tous les sommets qui s'en sont suivis ont confirmé cette volonté (Malaga 2017, Lisbonne 2018 et dernièrement Montauban 2021).

Le projet « Golfe de Gascogne » doublera la capacité d'échange actuelle entre les deux Pays, en la portant à 5 000 MW, Les échanges d'électricité se font actuellement par deux lignes aériennes de 400.000 volts ( l'une dans les Pyrénées Orientales, l'autre des Pyrénées-Atlantiques), deux lignes aériennes de 225.000 volts ( l'une dans les Hautes Pyrénées, l'autre dans les Pyrénées-Atlantiques), en courant alternatif, d'une capacité de 1 400MW et une interconnexion en courant continu de 320.000 volts pour une capacité de 2 fois 1 000 MW, entre BAIXAS (P.O.) et SANTE LLOGAIA (E)

Par un arrêté inter-préfectoral en date du 15 septembre 2022, la préfète de la Gironde, la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques ont prescrit une enquête publique unique pour le projet Golfe de Gascogne, porté par RTE pour sa partie française.

Cette enquête a eu lieu du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus pour une durée totale de 61 jours.

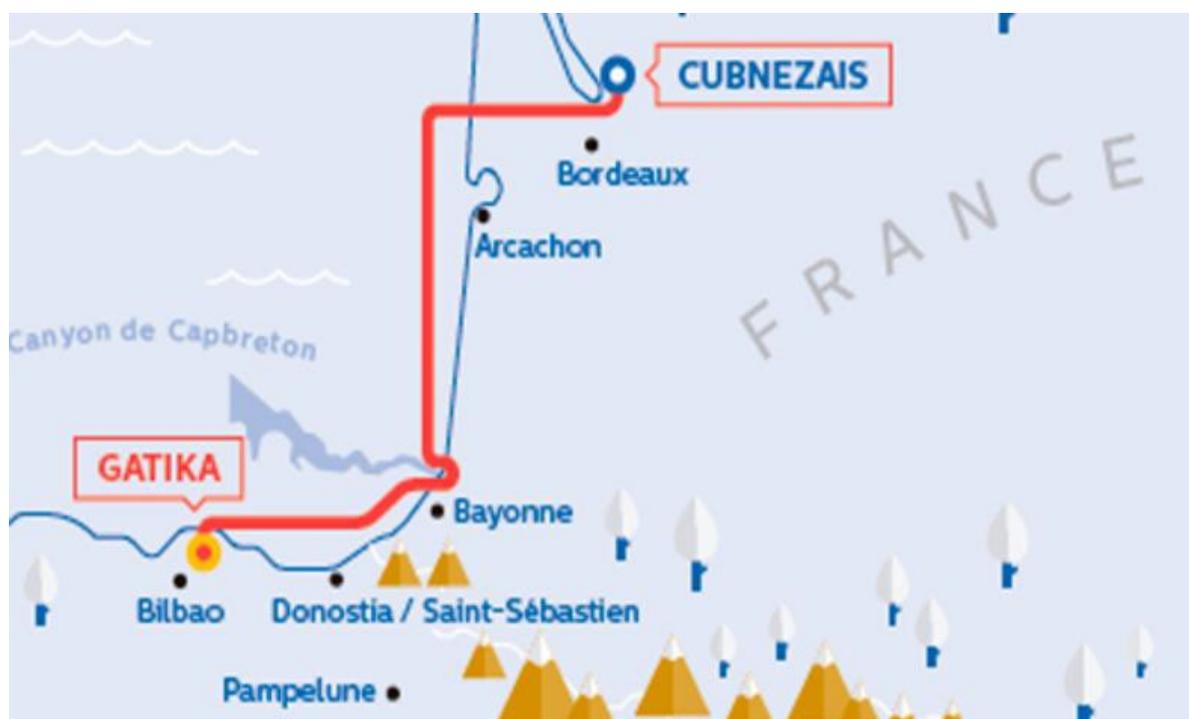
Cette enquête publique unique initiale comportait les volets suivants :

- une demande d'autorisation environnementale comprenant :
  - une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
  - une demande de défrichement ;
  - une demande de dérogation « espèces protégées et habitats ».
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais,
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines – Création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton ,
- une demande de concession du domaine public maritime

Le projet Golfe de Gascogne est porté conjointement par les sociétés RTE Réseau de transport d'électricité (RTE), pour la partie française, et Red Eléctrica (RE), pour la partie espagnole.

Il consistera à réaliser deux liaisons électriques souterraines et sous-marines de 400.000 volts entre le poste de Cubnezais à proximité de Bordeaux et le poste de Gatika à côté de Bilbao en Espagne. En France, le projet vise à créer :

- Une station de conversion à proximité du poste électrique de Cubnezais (33) pour transformer le courant alternatif en courant continu et son raccordement aux installations existantes ;
- Un tronçon de 2 liaisons souterraines d'environ 78 km entre la station de conversion et le littoral ;
- Un tronçon sous-marin d'environ 150 km jusqu'à l'atterrage des Casernes sur la commune de Seignosse (40), au nord du canyon de Capbreton ;
- Un tronçon de 2 liaisons souterraines d'environ 27 km de contournement terrestre du canyon de Capbreton ;
- - Un tronçon sous-marin d'environ 30 km de l'atterrage de Fierbois sur la commune de Capbreton (40), au sud du canyon de Capbreton, jusqu'à la frontière franco-espagnole.



Le rapport et les conclusions établis par la commission d'enquête le 8 février 2023 ;

- sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales (Cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- sont également consultables sur le site internet de la Préfecture de Gironde à l'adresse suivante : [GIRONDE - LANDES - PYRENEES ATLANTIQUES - Projet d'interconnexion électrique France/Espagne - Enquête publique - Consultation du public - 2022 - Enquêtes publiques, consultations du public, déclarations d'intention, décisions examen cas par cas - Publications légales - Publications - Les services de l'État en Gironde.](#)
- sont également consultables sur le site suivant : <https://www.registre-numerique.fr/projet-golfe-de-gascogne>.

Par courrier du 7 mars 2023, RTE a sollicité l'ouverture d'une enquête complémentaire portant sur l'évolution du coût du projet.

En effet, depuis la réalisation de l'enquête publique unique, de nouveaux éléments sont intervenus permettant d'affiner plus précisément ce coût, bien supérieur à celui annoncé lors de cette enquête.

**Il est précisé que l'étude d'impact n'est pas modifiée, l'évolution du coût du projet n'ayant pas de nouvelles incidences environnementales nécessitant son actualisation**

### **Rappel des éléments de coût issus de la procédure d'enquête publique unique**

La note de présentation non-technique (pièce n°1 page 27) du dossier soumis à l'enquête publique unique du 17 octobre au 16 décembre 2022 précise que : « L'ensemble du projet, du poste de Gatika au poste de Cubnezais, a été estimé, lors du dépôt des demandes d'autorisations, à 1 950 M€. Néanmoins, la situation actuelle liée au contexte international (hausse du coût des matières premières, de l'énergie, de l'inflation, dépréciation de l'euro face au dollar...), est susceptible d'engendrer une évolution potentiellement conséquente de cette estimation. A ce jour, le montant de cette évolution restant incertain et n'a pas été intégré dans les documents soumis à l'enquête publique. Toutefois, dès qu'une estimation raisonnable de cette évolution sera avérée dans son principe et son montant, elle sera communiquée et pourra être soumise, si nécessaire, à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), et le cas échéant, au régulateur espagnol. En tout état de cause, le budget prévisionnel sera connu lors de la conclusion des marchés et de l'obtention des autorisations. »

Depuis l'enquête publique, un certain nombre d'évènements est venu confirmer l'évolution effective du coût du projet permettant de pouvoir avoir une estimation raisonnable de cette évolution dans son principe et son montant.

C'est dans ces conditions que RTE, interrogé par la commission d'enquête sur cette évolution du coût du projet (questions Q48 du procès-verbal de synthèse), suite aux observations du public, a pu indiquer dans son mémoire en réponse de janvier 2023 que :

« L'hypothèse d'une augmentation significative des coûts du projet paraît aujourd'hui certaine. Les facteurs à l'origine de cette augmentation étant de nature évolutive, l'évaluation qui peut en être faite aujourd'hui est nécessairement provisoire. Sur la base des estimations observées à ce jour, la dernière estimation commune aux opérateurs français et espagnols s'élève à 2,7 Mds d'euros, mais cette évaluation ne deviendra définitive qu'à la signature des principaux marchés, prévue au premier trimestre 2023.

Comme la commission d'enquête le relève à propos du projet d'interconnexion Celtic, les estimations budgétaires réalisées sur les projets sous-marins subissent des augmentations de coût liées à plusieurs facteurs : une forte augmentation des prix des matières premières observée au niveau international, liée au redémarrage de l'économie (après la pandémie de COVID-19), mais aussi d'autres facteurs, tels que le conflit en Ukraine :

- Aluminium : +50% ;
- Cuivre : +30% ;
- Autres matériaux l'acier ou le béton.

Ceci entraîne une demande mondiale de matières premières bien supérieure à la capacité d'approvisionnement du marché, provoquant également une crise logistique. Cette situation est encore accentuée pour les projets d'interconnexion sous-marine ou de raccordement des projets de production d'énergie en mer qui font face spécifiquement à :

- une augmentation importante des prix du transport maritime international ;
- une rareté des moyens nautiques spécialisés (bateaux de pose, d'ensouillage ....) ;
- une augmentation du prix du carburant pour les navires (+100%) ;
- une augmentation du prix de l'électricité, qui a un impact sur la fabrication des matériels composants de l'interconnexion (Câbles, disjoncteurs, transformateurs, convertisseurs ...) (entre +200% et +400% selon les pays) ;

- une dépréciation de l'euro par rapport au dollar (15%) ;
- une prime pour les incertitudes du contexte mondial introduites par les fabricants dans leurs offres. La prime de risque est aggravée par la crise en Ukraine et ses éventuelles répercussions futures sur les prix des matières premières et des matériaux indexés dans les contrats, ainsi que sur les chaînes d'approvisionnement mondiales de l'industrie ;
- une trajectoire inflationniste, qui a un impact sur les travaux.

En outre, le développement international massif des projets éoliens en mer, des interconnexions et d'autres grands projets internationaux, conduisent à la saturation du marché de l'approvisionnement en câbles et au manque de moyens nautiques disponibles pour exécuter ce type de projet à l'horizon 2025-2026. Il en est de même sur le marché des stations de conversion, telle que celle de Cubnezais.

L'accélération de la transition énergétique ne laisse pas présager de changement de tendance à court ou moyen terme ».

### **Nouvelle évolution de l'estimation du coût du projet**

Depuis la fin de l'enquête publique et la remise du mémoire en réponse de RTE en janvier 2023, une nouvelle évaluation a pu être réalisée, sur la base du retour des appels d'offres, lancés auprès des fournisseurs et prestataires pour la réalisation du projet, comme il était explicitement indiqué dans le dossier d'enquête publique unique initiale.

C'est la société INELFE, détenue conjointement par RTE et RE, qui est en charge des appels d'offres pour l'achat des prestations.

C'est ainsi que le coût du projet peut être estimé, au 2 mars 2023, à 2.850 M€ auquel il faut ajouter une provision pour risques pour un montant de 250 M€, soit un montant total prévisionnel de 3.100 M€, ce qui représente une évolution de l'ordre d'environ 60 % depuis le dépôt des dossiers des demandes d'autorisations.

L'estimation du coût se décompose comme suit :

<b>Phase de développement du projet</b>	
● Principaux contrats études, fourniture, travaux pour les Câbles sous-marins et terrestres, les stations de conversion et le génie civil commun aux Liaisons Souterraines	2.850 M€
● Main d'œuvre	
● Autres contrats et prestations (Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de projet et des sujets techniques et environnementaux, Assurances...)	
● Raccordement des stations de conversion aux postes existants de Cubnezais et Gatika et travaux d'adaptation de ces postes	
Provisions pour risques	250 M€
<b>TOTAL</b>	<b>3.100 M€</b>

**En excluant la provision pour risques, les montants nominaux de ces contrats sont de l'ordre de 2.550 M€ couvrant environ 90 % du montant du projet.**

S'agissant du financement, rappelons que, comme l'indiquait le dossier d'enquête publique unique : « la répartition de l'investissement a fait l'objet d'un examen spécifique par les régulateurs français (CRE) et espagnol (Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia) dans le cadre d'une « demande d'investissement ». Cette demande est un préalable à la demande de subvention européenne (Règlement (UE) n°347/2013). Les régulateurs français et espagnols se sont mis d'accord le 21 septembre 2017 sur :

- un montant de subvention européenne à demander de 700 M€ ;

- un financement France / Espagne à 50 / 50 dans cette hypothèse ;
- une participation maximale de la France à hauteur de 528 M€.

**Le 25 janvier 2018, les États membres de l'UE ont approuvé la proposition de la Commission européenne visant à apporter une subvention de 578 M€ au projet golfe de Gascogne »**

**Compte tenu de l'évolution importante du coût du projet, une discussion s'est engagée entre les deux régulateurs, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), en France, et la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC), en Espagne.**

Par une décision conjointe du 2 mars 2023, prise sur la base de la nouvelle évaluation du coût du projet à 3.100 M€, la CRE et la CNMC ont confirmé que le projet Golfe de Gascogne était toujours justifié, après analyse des coûts et bénéfices de ce dernier pour le système électrique européen. Elles ont par cette décision commune de répartition transfrontalière des coûts, modifié celle adoptée en septembre 2017, afin de tenir compte de l'évolution des coûts totaux du projet.

Au vu des niveaux d'inflation observés depuis 2017 et des projections sur la date estimée de mise en service de l'interconnexion désormais prévue en 2028, la CRE et la CNMC considèrent que le montant de 1750 M€ initialement prévu en 2017, doit être actualisé à 2.390 M€, répartis à 50/50 entre RTE et RE, soit 1.195 M€ chacun.

La CRE et la CNMC ont convenu par ailleurs que :

- l'ensemble des coûts compris entre 2.390 M€ et 2.700 M€ devait être supporté à 37,5 % par RTE et 62,5 % par RE,
- l'ensemble des coûts au-delà de 2.700 M€ devait être supporté à 50 % par RTE et à 50 % par RE.

**Sur la base d'un coût estimé du projet à 3.100 M€, il en résulte ainsi la répartition suivante :**

	Total	RTE	RE
Coût (intégrant l'inflation sur 1.750 M€ valeur 2017) RTE : 50 % - RE : 50 %	2.390 M€	1.195 M€	1.195 M€
Coûts 2.390 M€ → 2700 M€ RTE: 37,5 % - RE : 62,5 %	310 M€	116,25 M€	193,75 M€
Coûts au-delà de 2.700 M€ RTE : 50 % - RE : 50 %	400 M€	200 M€	200 M€
<b>Coût total estimative du projet hors subvention</b>	<b>3.100 M€</b>	<b>1.511,25M€</b>	<b>1.588,75M€</b>

**Les deux régulateurs n'ont pas modifié l'allocation de la part accordée à RTE de 350 M€ de la subvention européenne de 578 M€ même s'ils ont envisagé la répartition d'un éventuel soutien financier supplémentaire de l'Union européenne. Le coût total, net de la subvention, pour RTE est ainsi estimé à 1.161, 25 M€.**

Ils ont par ailleurs confirmé l'opportunité de poursuivre et mener à bien le projet compte tenu du caractère essentiel de cette interconnexion dans l'amélioration du marché européen de l'électricité qui contribuera significativement à la sécurité d'approvisionnement et à l'achèvement des objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne.

Par délibération du 2 mars 2023, également annexée à la présente note, la CRE a adopté la décision convenue conjointement avec la CNMC de modification de la décision conjointe de répartition transfrontalière des coûts du projet Golfe de Gascogne.

A noter que l'appréciation sommaire des dépenses pour la station de conversion de Cubnezais passe à 141.500 € pour l'acquisition des 5 Ha de terrains nécessaires à l'implantation de la station, 450 Millions d'euros pour les travaux et 16 Millions d'euros pour le raccordement de la station au poste existant de Cubnezais et l'adaptation de ce dernier.

## 1.3.- CADRE JURIDIQUE

**L'enquête publique complémentaire** a été instituée par la Loi ENE codifiée aux articles L.123-14 II, R.123-9 à R.123-12 et R.123-23 du code de l'environnement.

**Article L123-14 I.** - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

**II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.**

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

**Article R123-23** Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article [L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#).

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-1](#) ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'[article R. 123-18](#).

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'[article R. 123-21](#).

### **La déclaration d'utilité publique**

Lorsque le gestionnaire de réseau a besoin de faire passer ses ouvrages sur des propriétés privées, ces terrains font l'objet de servitudes, qui peuvent être conventionnelles, par accord avec les propriétaires concernés. Si les propriétaires s'opposent à ces installations, les servitudes ne peuvent être imposées qu'après déclaration d'utilité publique (DUP) des ouvrages. Cette déclaration d'utilité publique est prévue par l'[article L323-3 du code de l'énergie](#). Seuls les gestionnaires des réseaux publics d'électricité ou les autorités concédantes des réseaux peuvent en bénéficier.

Cette déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une procédure définie [aux articles R323-1 à 6 du code de l'énergie](#). La procédure comprend une consultation des maires et des services de l'État concernés, puis une information/consultation du public, a minima sur le tracé général, ou une enquête publique si l'ouvrage est soumis à étude d'impact.

Les ouvrages de transport d'énergie électrique ont une vocation d'intérêt général. Conformément au 1er alinéa de l'article L.323-3 du code de l'énergie ils peuvent être déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. L'appréciation de l'utilité publique résulte de la mise en présence de l'intérêt spécifique du projet avec les autres intérêts, publics ou privés (patrimoine culturel et naturel, agriculture, industrie, urbanisme et aménagement du territoire, etc.). Elle est reconnue au terme d'une procédure administrative précédée d'une concertation.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a pour objet d'affirmer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique en vue de mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la station de conversion ou de mise en servitudes légales pour le tracé des liaisons souterraines dès lors que les propriétaires concernés ont refusé une procédure amiable (vente ou convention selon le cas) ou seraient injoignables.

La DUP portant sur les lignes électriques est régie par les articles R.323-1 à R.323-6 du code de l'énergie qui précisent les conditions relatives à la procédure de DUP des travaux d'électricité qui nécessitent l'établissement de servitudes.

Pour les liaisons souterraines à 400 000 volts, la demande de DUP est adressée par RTE au ministre en charge de l'énergie.

Le projet n'étant pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme, de la commune de Cubnezais, une procédure de mise en compatibilité doit être engagée conformément au code de l'urbanisme et menée avec l'État. L'instruction de cette procédure nécessite une réunion d'examen conjoint par l'État et les Collectivités et une consultation du conseil municipal.

Les servitudes d'utilité publique pour la construction et l'entretien des liaisons sont établies conformément aux articles R.323-7 à R.323-15 du code de l'Énergie.

Lorsque le tracé de détail de la liaison souterraine est connu, il est proposé aux propriétaires des terrains traversés de signer avec RTE une convention assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage.

Ce n'est qu'en cas de désaccord des propriétaires que la procédure administrative de mise en servitudes légales est engagée. Dans ce cas, chaque propriétaire concerné par le projet d'ouvrage est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée sous le contrôle du préfet.

À la suite de cette enquête, le préfet institue par arrêté les servitudes légales.

L'implantation d'une liaison électrique souterraine sur des terrains privés n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de RTE. Le propriétaire reçoit une indemnisation pour les restrictions d'usage associées à la servitude, comme l'impossibilité de planter des arbres à racines profondes.

A défaut d'accord avec le propriétaire sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le tribunal judiciaire

**L'enquête publique unique initiale** s'inscrivait notamment dans le cadre des dispositions juridiques décrites ci-après :

- Les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement :

*Une enquête publique est organisée dans les communes concernées dès lors que le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du même Code. Cette évaluation environnementale étant portée, entre autres, par les déclarations d'utilité publiques sollicitées au titre du Code de l'énergie et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une enquête publique est organisée dans le cadre de l'instruction de chacune d'elles.*

- Les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement :

*Une phase de consultation du public est exigée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, qui prend la forme d'une enquête publique lorsqu'elle est requise par le Code de l'environnement.*

- L'article L.123-6 du Code de l'environnement :

*Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du même Code, il peut être procédé à une enquête publique unique, selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.*

- L'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

*Lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de ce Code.*

- Les articles L.153-54 du Code de l'urbanisme :

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à*

la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

- L'article L.123-3 du Code de l'Énergie :

*Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

- Les articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques :

Le projet de convention relative à l'utilisation du domaine public maritime, conclu dans le cadre de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique.

- Les articles L.121-17 et L.121-25 du Code de l'urbanisme relatifs à l'urbanisation :

Le projet Golfe de Gascogne a fait l'objet d'une enquête publique unique ouverte par arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2022 de la préfète de la Gironde, la préfète des Landes, le préfet des Pyrénées-Atlantiques. La présidente du Tribunal administratif de Bordeaux, avait désigné une commission d'enquête de sept membres, pour conduire l'enquête publique unique, par l'ordonnance n° E22000067/33, du 30 juin 2022.

Le préfet de la Gironde est désignée pour coordonner l'organisation de l'enquête et centraliser les résultats.

## **1.4.- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE**

1. Note d'information relative à l'évolution du coût du projet
2. Annexes :
  - Décision conjointe la CRE et de la CNMC relative à l'accord de partage des coûts transfrontalier de 2017 pour le projet Golfe de Gascogne
  - Délibération 2023-75 du 2 mars 2023 de la CRE
3. Le dossier d'enquête de l'enquête publique unique initiale comprenant :

### **Pièces communes**

- 1 NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET ( 29 pages)
- 2 ÉTUDE D'IMPACT
  - 2.1.Étude d'impact,( en 12 parties sur 2 volumes 1114 pages)
  - 2.2.son résumé non technique (115 pages)
  - 2.3.ses annexes :
    - 2,3,1, Atlas cartographique (en 2 parties 168 et 119 pages)
    - 2.3.2. Annexes eau et milieu aquatiques :
      - 2.3.2.1.- Annexe eau et milieu aquatiques ( 189 pages)
      - 2.3.2.2.- Annexes fonctionnalités des zones humides (81 pages)
      - 2.3.2.3.- Document de synthèse de l'étude environnementale partie espagnole (70 pages)
- 3 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURE 2000
  - 3.1.- Parties terrestres
    - 3.1.1. Évaluation des incidences Natura 2000 (108 pages)
    - 3.1.2. Atlas Natura 2000 Gironde (8 pages)
    - 3.1.3. Atlas Natura 2000 Landes (1 page)
  - 3.2. Évaluation des Incidences Natura 2000 – Partie maritime (36 pages)
- 4 BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC
  - 4.1. - Bilan du garant de la concertation préalable (27 pages)
  - 4.2. - Bilan RTE de la concertation préalable (38 pages)
  - 4.3. - Rapports intermédiaires
    - 4.3.1. 1<sup>er</sup> bilan intermédiaire du garant (10 pages)
    - 4.3.2. 2eme bilan intermédiaire du garant (11 pages)
    - 4.3.3. 3eme bilan intermédiaire du garant (56 pages)
    - 4.3.4. Réponse RTE (29 pages)
  - 4.4. Rapport final des garants (33 pages)
  - 4.5. Réponse finale RTE (47 pages)
- 5 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE RTE (57 pages)
- 6 Mention des textes qui régissent l'enquête publique (7 pages)
- 7 Mention des autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet (1 page)
- 8 **numéro attribué au registre d'enquête publique unique initiale**

### **Pièces Autorisation environnementale**

- 9 DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (128 pages)
- 10 Note de présentation non technique (35 pages)
- 11 Demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés et ses annexes
  - 11.1 Dossier de demande de dérogation (672 pages)
  - 11.2 Atlas cartographiques :
    - 11.2.1 -Atlas des enjeux Gironde ( 52 pages)
    - 11.2.2.- Atlas des enjeux Landes ( 27 pages)
    - 11.2.3 - Atlas des mesures tracé Gironde (50 pages)
    - 11.2.4 -Atlas des mesures tracé Landes (27 pages)
    - 11.2.5 - Atlas Faune Flore Habitats Gironde (70 pages)
    - 11.2.6- Atlas faune flore habitats Landes (72 pages)
    - 11.2.7- Atlas sites compensation (16 pages)

- 12 Demande d'autorisation de défrichement  
 12.1. formulaire cerfa 13632-07 (3 pages)  
 12.2. identification des demandeurs (7 pages)  
 12.3. Extraits de plans cadastraux (Arsac, Capbreton, Lacanau, Le Porge, Macau, Salaunes, Saumos)  
 12.4 – Plans de zones à défricher :  
 12.4.1.- Plan localisation défrichements Gironde (1 page)  
 12.4.2.- Plan localisation défrichement Landes (1 page)  
 12.5. Relevés des propriétés : Arsac (7 fiches), Capbreton (10 fiches), Lacanau (2 fiches), Le Porge (3 fiches), Macau (11 fiches), Salaunes (6 fiches), Saumos (13 fiches)  
 12.6. Tableaux de synthèse (1 pour 33, 1 pour 40)  
 12.7. Notifications aux propriétaires (1 tableau envoi / 1 tableau AR)  
 12.8. Mandats donnés par les propriétaires (3 documents)
- 13 Avis recueillis lors de la phase d'examen de l'Autorisation Environnementale :  
 - Avis CLE Sage Estuaire Gironde (Analyse (25 pages) Délibération (1 page))  
 - Avis ARS 33 (3 pages)  
 - Avis CLE Lacs Médocains (3 pages)  
 - Avis CNPN et réponse RTE (74 pages) *document non mis en ligne par PUBLILEGAL*  
 - Avis PNR Médoc (1 page)  
 - Avis conforme du Ministre (1 page) *document non mis en ligne par PUBLILEGAL, non communiqué à la CE*

#### **Pièces D.U.P. Liaisons**

- 14 Mémoire descriptif (132 pages)  
 15 Cartes du tracé des liaisons projetées :  
 15.1. Tracé terrestre :  
 15.1.1. carte Gironde 1/25000  
 15.1.2. carte Landes 1/25000  
 15.2. Tracé maritime  
 15.2.1. Route de câble maritime (1 carte)  
 15.2.2. Carte de tracé maritime au 1/25000 (29 cartes)
- 16 Liste des communes concernées  
 16.1. Listes des communes terrestres :  
 16.1.1 Listes des communes Gironde (1 carte)  
 16.1.2. Listes des communes Landes (1 carte)  
 16.2 Listes des communes maritimes (1 carte)
- 17 Coupes types :  
 17.1. Coupe type liaison terrestre (1 page)  
 17.2. Coupe type liaison sous-marines (1 page)
- 18 Notes de présentation des atterrages :  
 18.1 – Atterrage Le Porge (10 pages)  
 18.2.- Atterrage Seignosse (12 pages)  
 18.3.- Atterrage Capbreton (11 pages)
- 19 Avis des maires et services civils et militaires intéressés et réponse de RTE (187 pages)

#### **Pièces D.U.P. Station emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais**

- 20 Notice explicative (41 pages)  
 21 Plans :  
 21.1 - Plan de situation (1 page)  
 21.2.- Plan parcellaire (1 page)  
 21.3.- Plan général des travaux (1 page)
- 22 Caractéristiques principales des ouvrages (33 pages)  
 23 Appréciation sommaire des dépenses (1 page)  
 24 Dossier de mise en compatibilité du PLU de Cubnezais :  
 24.1 – Dossier de mise en compatibilité :  
 24.1.1. Dossier de demande (66 pages)  
 24.1.2. Plans de zonages :  
 24.1.2.1 Plan de zonage actuelle  
 24.1.2.2 Plan de zonage après MECDU  
 24.1.3. Règlement :  
 24.1.3.1. Règlement actuel (57 pages)

24.1.3.2. Règlement après MECDU (57 pages)

**Pièces Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM)**

- 25 Dossier de demande de concession (63 pages)
- 26 Résumé non technique de la demande de concession (25 pages)
- 27 Projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (18 pages)
- 28 Avis du préfet maritime (3 pages)
- 29 Avis recueillis lors de l'instruction administrative :
- Avis ARS33 (3 pages)
  - Avis CIDPMEM (1 page)
  - Avis CNL Gironde (7 pages)
  - Avis CNL Landes (4 pages)
  - Avis CNL Pyrénées-Atlantiques(4 pages)
  - Avis Cdt Zone maritime (20 pages)
  - Avis de la CC Medullienne (2pages)
  - Avis CRPMEM NA (4 pages)
  - Avis de la DIRM sud Atlantique (2 pages)
  - Avis RAC NA (1 page)
  - Avis DRFIP NA (1 page)
  - Avis ESID (1 page)
  - Avis Mairie Anglet (1 page)
  - Avis Mairie Bidart (1page)
  - Avis Mairie Capbreton (8 pages)
  - Avis PNMBBA (3 pages)
  - Avis SDIS 33 (5 pages)
  - Avis ORANGE (2 pages)
- 30 Avis des services gestionnaires du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative :
- Avis DDTM 33 (4 pages)
  - Avis DDTM 40 (4 pages)
  - Avis DDTM 64 (2 pages)

**4. Le rapport, les conclusions et les avis émis par la commission d'enquête de l'enquête publique unique initiale**

--ooOO()OOoo--

L'absence d'inventaire détaillé des documents composant les différentes pièces du dossier n'a pas permis à la commission d'enquête de vérifier de façon exhaustive l'identité et la complétude du dossier, sur les différents supports de sa mise à disposition au public.

Notre vérification n'a pu porter que sur la présence des pièces mentionnées aux bordereaux généraux et au bordereau de chacun des sous-dossiers.

La commission d'enquête n'a sollicité de RTE que l'envoi d'un dossier numérique, celui étant l'origine du dossier « papier »

Lors de nos vérifications , nous avons constaté l'absence du rapport, des annexes et des conclusions de l'enquête publique initiale, nous avons demandé la mise en ligne de ce document sur le site «registre numérique» et l'insertion dans tous les dossiers «papier»

## **2.- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE**

### **2.1 – ORGANISATION DE L' ENQUÊTE**

#### **2.1.1. - DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

La présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique complémentaire, par décision n° E23000039/33, du 28 mars 2023 (**PJ 1**)  
La commission est composée de trois commissaires enquêteurs répartis sur les départements des Landes, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques comme suit :

- M. Daniel, **DECOURBE**, président, ( capitaine honoraire de gendarmerie) (Landes)
- M. Maurice, **CAPDEVIELLE-DARRE** ( Inspecteur des Installations classées au Ministère de la Défense en retraite) (Gironde)
- M. Pierre, **BUIS** ( commandant fonctionnel de police en retraite ) ( Pyrénées-Atlantiques)

#### **2.1.2.- CONCERTATION PRÉALABLE A LA PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE INITIALE**

Les différentes concertations préalables (*concertation pour un Projet d'Intérêt Commun Européen (PIC)* , *concertation dite « Fontaine »* , *concertation préalable de la CNDP*, *concertation au titre du code de l'urbanisme (mise en compatibilité plu de Cubnezais)* ) sont largement décrites dans le rapport d'enquête publique unique ( pages 89 à 92) . Pour plus de détails : [www.inelfe.eu/fr/projets/golfe-de-gascogne](http://www.inelfe.eu/fr/projets/golfe-de-gascogne)

#### **2.1.3. PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE**

Dès la désignation de la commission d'enquête, son président a consulté les membres de celle-ci, afin de formuler des propositions à l'autorité organisatrice de l'enquête. Il s'agissait de définir les dates des permanences et leur fréquence.

La durée de l'enquête complémentaire étant légalement fixée à quinze jours (R.123-23 du code de l'environnement), sa durée a été portée à dix neuf jours, pour compenser les jours fériés existants dans la période d'enquête fixée par l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (AOE) du lundi 15 mai au vendredi 2 juin 2023, tout comme les lieux d'enquête ( SAINT JEAN DE LUZ , CAPBRETON et LE PORGE)

La validation des documents relatifs à l'enquête, la répartition des permanences, la signature et la distribution des registres des dossiers ont été organisées au cours des semaines précédant l'ouverture de l'enquête publique , conformément aux dispositions de l'article R.123-9 -I du code de l'environnement.

Par un arrêté inter-préfectoral en date du 7 avril 2023 du préfet de la Gironde, de la préfète des Landes et du préfet des Pyrénées-Atlantiques (**PJ 2**) ont prescrit une enquête publique complémentaire relative à l'évolution du coût du projet d'interconnexion électrique France/ Espagne ( projet Golfe de Gascogne, porté par RTE pour sa partie française).

## **2.2.- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.2.1. -COMMUNES VISÉES PAR L'ENQUÊTE**

Sur le territoire du département de la Gironde (33) :

Ambès, Arzac, Avensan, Cézac, Cubnezais, La Teste-de-Buch, Lacanau, Le PianMédoc, Le Porge, Lège-Cap-Ferret, Macau, Peujard, Prignac-et-Marcamps, SaintAubin-de-Médoc, Saint-Laurent-d'Arce, Sainte-Hélène, Saint-Médard-en-Jalles, Salaunes, Saumos

Sur le territoire du département des Landes (40) :

Angresse, Bénesse-Mareme, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Lit-et-Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets-et-Maâ, Ondres, Saint-Julien-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vieille-Saint-Girons, Vieux-Boucau-les-Bains

Sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques (64) :

Anglet, Biarritz, Bidart, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne

### **2.2.2. MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

Dans chaque commune visée par l'enquête, un registre dédié permettra à toute personne intéressée de consigner ses observations et propositions sur le projet et le dossier d'enquête mis à disposition.

**Ces observations et propositions ne pourront porter que sur la note complémentaire produite en complément du dossier initial.**

Pendant toute la durée de l'enquête, des observations et propositions pourront aussi être adressées, avant clôture de l'enquête , au Président et aux membres de la Commission d'Enquête :

- Par écrit, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans toutes les communes visées par l'enquête ;
- Par correspondance postale aux sièges de l'enquête, à savoir : la mairie du Porge (33), mairie de Capbreton (40) et mairie de Saint-Jean-de-Luz (64) ;
- Par voie électronique, sur le registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/projet-golfe-de-gascogne> et ce du 1er jour de l'enquête au dernier jour de l'enquête
- Par voie électronique, via l'adresse mail suivante : [projet-golfe-de-gascogne@mail.registrenumerique.fr](mailto:projet-golfe-de-gascogne@mail.registrenumerique.fr)

### **2.2.3. - PERMANENCES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Ainsi que l'arrêté inter-préfectoral précité le prévoit, dans son article 7, au moins un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public, en :

#### **Mairie de SAINT JEAN DE LUZ**

Mercredi 17 mai 2023 de 9h à 12h

Jeudi 25 mai 2023 de 14h à 17h

Vendredi 2 juin 2023 de 13h30 à 16h30

#### **Mairie de CAPBRETON**

Lundi 15 mai 2023 de 9h à 12h

Samedi 20 mai 2023 de 9h à 12h

Mercredi 24 mai 2023 de 14h30 à 17h30

Samedi 27 mai 2023 de 9h à 12h

Vendredi 2 juin 2023 de 13h30 à 16h30

#### **Mairie de LE PORGE**

Lundi 15 mai 2023 de 8h30 à 11h30

Mercredi 24 mai 2023 de 9h à 12h

Vendredi 2 juin 2023 de 15h à 18h

## **2.2.4.- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC**

### **2.2.4.1. Publicité légale**

#### **2.2.4.1.1.- Avis d'enquête publique**

L'enquête publique a été annoncée conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique unique du projet.

L'avis informant le public a fait apparaître **(PJ 3)**:

- l'objet de l'enquête publique unique,
- la liste des communes visées par l'enquête,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- la composition de la commission d'enquête,
- les lieux ainsi que les horaires de consultation du dossier d'enquête sur support papier,
- les lieux ainsi que les horaires de consultation, sur un poste informatique mis à disposition, du dossier d'enquête sur support numérique,
- les adresses internet permettant de consulter le dossier,
- les dates et les lieux des permanences,
- les modalités de transmission des observations sur les registres papier, par correspondance postale et par courrier électronique,
- l'adresse du registre dématérialisé sécurisé pour permettre au public de transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête,
- les informations relatives à la mise à disposition du public du rapport et des conclusions de la commission d'enquête,
- les décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique.

#### **2.2.4.1.2. Insertion dans la presse**

**L'enquête publique a été annoncée dans 2 journaux à édition nationale (PJ 4 et 5).**

Les Échos :

- vendredi 28 avril 2023

Aujourd'hui en France :

- vendredi 28 avril 2023

**L'enquête publique a été annoncée dans plusieurs journaux à édition locale.(PJ 6 à 17)**

Les Échos judiciaires girondins :

- vendredi 28 avril 2023
- vendredi 19 mai 2023

Le Sud-Ouest édition Gironde :

- vendredi 28 avril 2023
- vendredi 19 mai 2023

Les Annonces Landaises :

- samedi 29 avril 2023
- samedi 20 mai 2023

Le Sud-Ouest édition Landes :

- vendredi 28 avril 2023
- vendredi 19 mai 2023

La République des Pyrénées :

- vendredi 28 avril 2023
- vendredi 19 mai 2023

Le Sud-Ouest édition Pyrénées-Atlantiques :

- vendredi 28 avril 2023
- vendredi 19 mai 2023

Les copies des insertions sont jointes à la première expédition du rapport de la commission

#### 2.2.4.1.3. Publicité locale

Le public a été informé, par voie d'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique, sur 145 panneaux (au format A2), installés sur l'ensemble du tracé, répartis sur les 46 communes et les 3 départements concernés.

L'avis d'enquête a également été affiché, aux emplacements prévus à cet effet, dans les 46 mairies des communes concernées.

L'avis a été apposé 15 jours avant le début de l'enquête publique et maintenu durant toute la durée de l'enquête publique aux emplacements prévus.

L'exécution de ces formalités a été certifiée par chacun des maires des communes visées par le projet.

**(PJ 18 à 63)**

#### 2.2.4.1.4. Publicité internet

L'avis a également été mis en ligne sur le site internet des Préfectures de Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sur le site ministériel dédié aux projets soumis à étude d'impacts ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)), sur le site du registre numérique dédié au projet ([www.registre-numerique.fr/projet-golfe-de-gascogne](http://www.registre-numerique.fr/projet-golfe-de-gascogne)), sur le site dédié d'INELFE ([www.inelfe.eu](http://www.inelfe.eu)), sur le site des annonceurs légaux ([www.notre-territoire.com](http://www.notre-territoire.com)) ainsi que sur le site internet de plusieurs communes concernées par l'enquête publique.

#### **2.2.4.2. Consultabilité du dossier d'enquête**

**Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers complets en version papier seront consultables par le public auprès des mairies des communes désignées ci-dessous, aux horaires habituels d'ouverture :**

**- Département de la Gironde (33) :** Cubnezais, Saint-Laurent-d'Arce, Ambès, Macau, Salaunes, Le Porge, La Teste-de-Buch

**- Département des Landes (40) :** Seignosse, Angresse, Capbreton, Biscarrosse, Mimizan, Lit-et-Mixe, Vieux-Boucau-les-Bains

**- Département des Pyrénées-Atlantiques (64) :** Saint-Jean-de-Luz

Le dossier en version papier sera également consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (2, rue Jules Ferry, 33 090 Bordeaux Cedex) les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 et les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00

**Pendant toute la durée de l'enquête, des postes informatiques sur lesquels est mis à disposition le dossier d'enquête sous format numérique sont accessibles auprès des mairies des communes désignées ci-dessous, aux horaires habituels d'ouverture :**

**- Département de la Gironde (33) :** Avensan, Arzac, Cézac, Le Pian-Médoc, Peujard, Sainte-Hélène, Saumos, Lège-Cap-Ferret, Saint-Médard-en-Jalles, Prignac-et-Marcamps, Saint-Aubin-de-Médoc, Lacanau

- **Département des Landes (40)** : Bénesse-Maremne, Gastes, Labenne, Soustons, Messanges, Moliets-et-Maâ, Ondres, Saint-Julien-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Soorts-Hossegor, Tarnos, Vielle-Saint-Girons

- **Département des Pyrénées-Atlantiques (64)** : Biarritz, Ciboure, Guéthary, Urrugne, Anglet, Bidart, Hendaye

Par ailleurs, durant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable sur l'application nationale [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr) et sur le site <https://www.registre-numerique.fr/projet-golfe-de-gascogne>

Ce dossier comprenant le dossier initial ayant été soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 16 décembre 2022, sera complété par les pièces exigées par l'article R.123-23 du code de l'environnement.

### **2.2.5.- INCIDENTS DE PROCÉDURE**

Suite à l'observation de M. MACKOWIAK, la commission a constaté le 2 juin 2023 à 17h30, que dans la pièce 13 « Avis recueillis lors de la phase examen de l'Autorisation Environnementale », l'avis du CNPN et la réponse de RTE n'étaient pas en ligne sur le site de « registre numérique ». Toutefois, le public a eu connaissance de cette pièce depuis le début de l'enquête publique initiale, et s'en sert pour argumenter ses contributions.

Interrogé sur cet incident de procédure, RTE nous indique que c'est une omission de PUBLILEGAL, son prestataire de service. Il nous informe que l'avis conforme du Ministre n'a également pas été mis en ligne.

Aucun inventaire des documents composant la pièce 13 ne nous ayant été fourni, il nous était impossible de déceler les omissions.

Après vérifications, nous constatons que l'avis conforme du Ministre ne figure pas dans le dossier électronique qui nous a été transmis, par clé USB, avant le début de l'enquête .

Il a été mis à notre disposition le 6 juin 2023, l'enquête était close depuis le 2 juin 2023 à 23h59.

### **2.2.6.- CLIMAT DE L'ENQUÊTE**

Le climat de l'enquête a été serein dans toutes les communes, à l'exception des communes concernées par la liaison terrestre de contournement du Gouf de Capbreton .

Le collectif Stop THT 40 a été actif sur les réseaux sociaux et sur le terrain. Il invitait ses sympathisants à participer à l'enquête publique complémentaire, en leur fournissant une série de questions à poser, pour motiver leur rejet du projet, tout en publiant les photos suivantes:



### **2.2.7.- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES REGISTRES**

Les quarante trois registres « papier » des mairies non sièges d'enquête ont été collectés à l'issue de la période d'enquête publique par un prestataire de RTE et réceptionnés par le président de la commission d'enquête le mardi 6 juin 2023 à son domicile. Ils ont été clos et signé par lui même à la date du jour.

Le registre numérique s'est clos automatiquement , le vendredi 2 juin 2023 à 23h59, et le public ne pouvait plus accéder au dossier d'enquête, au registre et ne pouvait plus voir les contributions.

Les quarante six registres « papier » seront mis à disposition de Monsieur le Préfet de la Gironde ( DDTM 33) , lors du dépôt du rapport et des conclusions avec avis motivés de la commission d'enquête, auprès des services de la DDTM 33 à BORDEAUX ( quatre exemplaires « papier » et vingt une clefs USB).

A la demande de la DDTM 33, les deux exemplaires « papier » du rapport et des conclusions avec avis motivés de la commission d'enquête et vingt clefs USB seront transmis par voie postale en Préfecture des Landes à MONT DE MARSAN , deux exemplaires « papier » et neuf clefs USB seront adressés en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques à PAU.

## 3.- ANALYSE DU DOSSIER

La présente enquête publique complémentaire ne porte que sur l'évolution du coût du projet d'interconnexion électrique France-Espagne (Projet Golfe de Gascogne).

Le projet Golfe de Gascogne a été reconnu Projet d'intérêt communautaire (PIC) par décision du 14 décembre 2013 de l'Union européenne et a été intégré en France au Schéma Décennal de Développement du Réseau de transport d'électricité depuis 2011. Il vise à développer l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne en permettant d'atteindre 5 000 mégawatts de capacité d'échange.

Il fait suite à l'approbation en 2002 par le Conseil de l'Union européenne de l'objectif consistant pour les États membres à parvenir à un niveau d'interconnexion électrique au moins équivalent à 10 % de leur capacité de production installée. À l'heure actuelle, le niveau d'interconnexion est d'environ 6,5 % en Espagne.

L'enquête publique unique initiale comportait les volets suivants , ( dont deux procédures de D.U.P )::

- une demande d'autorisation environnementale comprenant :
  - une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
  - une demande de défrichement ;
  - une demande de dérogation « espèces protégées et habitats ».
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais,
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines – Création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton ,
- une demande de concession du domaine public maritime .

**L'évolution du coût du projet affecte principalement :**

- **la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais,**
- **la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines - Création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton ,**

A l'étude de la pièce complémentaire 31, avant le début de l'enquête publique, la commission d'enquête complémentaire constate que la pièce composant le dossier de la demande de D.U.P. des travaux de construction de la station de conversion de Cubnezais , ne fait pas l'objet d'un avenant relatif à l'évolution de l'évaluation sommaire des dépenses.

La commission d'enquête complémentaire sollicite RTE afin qu'un tel document soit établi pour sécuriser juridiquement la demande de D.U.P.. Dans un premier temps RTE s'y refuse, puis ajoute le paraphe suivant à la pièce 31 qui sera présente à l'enquête publique :

*A noter que l'appréciation sommaire des dépenses pour la station de conversion de Cubnezais passe à 141.500 € pour l'acquisition des 5 Ha de terrains nécessaires à l'implantation de la station, 450 Millions d'euros pour les travaux et 16 Millions d'euros pour le raccordement de la station au poste existant de Cubnezais et l'adaptation de ce dernier.*

La déclaration d'utilité publique (D.U.P.) d'un poste électrique (ou station de conversion) a pour objet d'affirmer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique en vue de mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cas où les propriétaires concernés refuseraient une procédure amiable ou seraient injoignables.

Le projet de station de conversion n'est pas compatible avec le PLU de la commune de Cubnezais. En effet, les terrains prévus pour l'implantation de la future station de conversion sont en zone N du PLU de Cubnezais. Or le règlement de la zone N interdit les constructions nouvelles destinées à l'industrie (article N1) et n'autorise pas la réalisation de la station de conversion (article N2). Une procédure de mise en compatibilité doit donc être engagée conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.103-2 1° c) du code de l'urbanisme, les procédures de mises en compatibilité de PLU soumises à évaluation environnementale « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ». Le préfet arrête le bilan de cette concertation, qui doit être joint au dossier d'enquête publique (article L.103-6 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale et le projet de mise en compatibilité du PLU sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui formule un avis dans le délai de trois mois. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées prévues par le code de l'urbanisme. Le procès-verbal de cette réunion doit également être joint au dossier d'enquête publique.

Enfin, conformément aux articles L.153-54 et 55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité fait l'objet d'une enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.

Le projet d'interconnexion électrique France – Espagne par le golfe de Gascogne est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui précise qu'est systématiquement soumis à étude d'impact la « construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin ». La rubrique 32 de ce tableau soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact « les postes de transformation dont la tension maximale est égale ou supérieure à 63 kilovolts. En application de la notion de projet (cf. l'article L.122-1 du code de l'environnement), le projet est intégré en totalité dans l'étude d'impact. Le projet étant soumis à étude d'impact, il est également soumis à une enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

**Pour forger son avis sur ces déclarations d'utilité publique du projet , la commission d'enquête examinera d'une part la composition des dossiers , et d'autre part sur les trois critères principaux suivants : l'opportunité du projet, la nécessité de l'expropriation, le bilan coût/avantages/ inconvénients.**

### **3.1.- Les procédures**

#### **3.1.1.-Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais**

La procédure d'enquête publique consacrée à la création de la station de conversion répond à la fois aux exigences réglementaires découlant :

- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise les conditions relatives à la procédure de D.U.P. des travaux qui nécessitent une expropriation,
- du code de l'environnement ( articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants) pour la procédure d'évaluation environnementale,
- du code de l'urbanisme (article L.153-54) pour la procédure de mise en compatibilité du PLU de Cubnezais

Le dossier soumis à enquête initiale comprend les pièces exigées au titre des textes cités ci-dessus, notamment :

- Une notice explicative, un plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses dans le sous-dossier n°4\_D.U.P. Station et M.E.C.P.L.U. Cubnezais conformément au code de l'expropriation.
- Une étude d'impact (sous dossier n°1\_ Pièces communes) conformément aux exigences du code de l'environnement. Ce document précise dans sa partie 6 l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement » (R112-6 du code de l'expropriation).
- L'avis de l'autorité environnementale, le bilan de la concertation du public et l'évaluation des incidences Natura 2000 portant sur la totalité du projet (sous dossier n°1\_ Pièces communes).
- Un dossier spécifique relatif à la demande de mise en compatibilité du PLU de Cubnezais (sous dossier n°4 D.U.P. Station et M.E.C.P.L.U. Cubnezais) qui contient les éléments concernant le bilan de la concertation préalable et de la procédure d'examen conjoint prévues par le code de l'urbanisme ainsi que les éléments d'évaluation environnementale spécifique à la mise en compatibilité du PLU

Il est complété par une partie de la notice d'informations sur l'évaluation du coût du projet :

*A noter que l'appréciation sommaire des dépenses pour la station de conversion de Cubnezais passe à 141.500 € pour l'acquisition des 5 Ha de terrains nécessaires à l'implantation de la station, 450 Millions d'euros pour les travaux et 16 Millions d'euros pour le raccordement de la station au poste existant de Cubnezais et l'adaptation de ce dernier.*

### **3.2.1.-Déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines – Création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton**

A défaut d'une exigence spécifique concernant le contenu du dossier relatif à la création des atterrages, la commission d'enquête initiale avait pris le parti de traiter la procédure relative à la création d'ouvrages au sein des parties dédiées à la DUP des travaux de construction des lignes. La présente commission d'enquête complémentaire suit ce parti.

La procédure d'enquête publique consacrée à la réalisation des liaisons souterraines et sous-marines répond à la fois aux exigences réglementaires découlant :

- Du code de l'énergie (articles L.323-3 à L.323-9 ainsi que R.323-1 et R.323-6) pour la DUP en vue de l'établissement des servitudes.
- Du Code de l'environnement (articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants) pour la procédure d'évaluation environnementale.
- Du Code de l'urbanisme articles L.121-17 et L.121-25 relatifs à la bande littorale et les espaces dits « remarquables et caractéristiques du Littoral ».

#### **3.2.1.1. Les pièces exigées par le code de l'énergie (R323-6) figurant dans les pièces du dossier initial**

- Un jeu de cartes aux 1/25000 présente le tracé retenu sur toute sa longueur terrestre et sous-marine (pièce n°15).
- Le mémoire descriptif (pièce n° 14) aborde les différents points requis. Il est complété par des coupes types (pièce n°17) et une note de présentation des atterrages (pièce n°18).
- Une étude d'impact accompagnée d'un résumé non technique figure dans la partie du dossier regroupant les pièces communes aux différentes procédures visées par l'enquête unique (pièces 2-1 et 2-2).
- Les avis des services civils et militaires et des maires intéressés ont été sollicités. Ils figurent accompagnés du mémoire en réponse du porteur de projet dans le dossier (pièce n°19).

#### **3.2.1.2. Les pièces exigées par le code de l'environnement (L122-1)**

- L'étude d'impact figurant dans le dossier des pièces communes aux différentes procédures traite de l'ensemble des incidences du projet et aborde toutes les thématiques requises.
- Elle contient l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- Le bilan de la concertation préalable définie à l'article L.121-16.

### 3.2.1.3. Les pièces justifiant le respect des contraintes fixées par le code de l'urbanisme (L121-25)

- Le chapitre 6 de l'étude d'impact consacré à la présentation des solutions de substitution examinées explique le choix des sites d'atterrage, précise que les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et rappelle le processus ayant conduit au fuseau de moindre impact.

Le dossier initial est complété par la note d'informations sur l'évolution du coût du projet d'interconnexion électrique France/ Espagne ( Pièce 31 du dossier RTE).

**Il est précisé que l'étude d'impact n'est pas modifiée, l'évolution du coût du projet n'ayant pas de nouvelles incidences environnementales nécessitant son actualisation**

## 3.2. Examen des trois critères principaux

- **l'opportunité du projet** : Le projet envisagé doit être justifié et répondre à une situation de fait. *Des données chiffrées objectives seront souvent nécessaires pour apprécier l'opportunité de l'opération.*
- **la nécessité de l'expropriation** : tout projet d'aménagement ou de construction ne nécessite pas obligatoirement le recours à la procédure d'expropriation. Celle-ci n'est nécessaire que lorsque le maître d'ouvrage ne dispose pas des terrains nécessaires à la réalisation de son projet et qu'il n'a pas la possibilité d'acheter ces terrains à l'amiable dans des délais rapprochés. *(Le juge administratif vérifie qu'il n'existe pas de solutions alternatives à l'expropriation permettant de réaliser l'opération projetée dans des "conditions équivalentes" au regard des intérêts mis en avant par l'expropriant.).*
- **le bilan coût / avantages** : L'intérêt de l'opération projetée doit l'emporter sur les inconvénients. Pour apprécier l'utilité publique du projet, le juge met toujours en balance son intérêt avec les inconvénients qu'il présente. En d'autres termes, il s'agit de vérifier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. Il nous revient donc de procéder à un examen attentif et approfondi des circonstances de l'espèce afin que la déclaration d'utilité publique réponde à son objectif, celui de reconnaître l'opportunité et la légitimité d'un projet.

### 3.2.1.- Opportunité du projet.

En matière de climat et d'énergie, l'Union européenne mise sur une "politique pour l'union énergétique européenne " dont les principaux axes, à échéance de 2030, sont :

- **Renforcer l'intégration des énergies renouvelables comme source de production d'énergie propre (27% de la consommation totale d'énergie), en réduisant la dépendance énergétique extérieure ;**
- **Réduire les émissions de gaz à effet de serre (40% par rapport à 1990) ;**
- **Développer un marché interne de l'énergie pleinement opérationnel et entièrement interconnecté, permettant la diversification énergétique et garantissant la sécurité d'approvisionnement.**

Le projet Golfe de Gascogne entre dans la politique globale de l'Union Européenne, en effet le Conseil de l'Union Européenne du 25 novembre 2002 a approuvé l'objectif consistant, pour les états membres, à parvenir, à un niveau d'interconnexion électrique au moins équivalent à 10% de leur capacité de production installée.

Ce pourcentage, appliqué à la frontière entre la France et l'Espagne, fait ressortir un objectif de capacité d'échange de 8 000 MW au regard de l'évolution du parc de production espagnol.

Après la construction de l'interconnexion électrique Baixas (F) / Santa Llogaia(F), (mis en service en 2015), un projet implanté sur la façade atlantique, pour équilibrer les flux électriques, a vu le jour.

A l'origine, c'était une interconnexion électrique mixte souterraine et sous-marine par le golfe de Gascogne, qui était prévue d'une longueur de l'ordre de 397 km. Mais les études ont révélé que la pose de câbles sous-marins dans le « canyon de Capbreton » était techniquement impossible. Il a été décidé de le contourner par voie terrestre.

Les études techniques ont également démontrées que le poste 400.000 volts, le plus stable et le plus économique était celui de **Cubnezais**.

Le courant continu haute tension CCHT (en anglais HVDC) est l'unique possibilité pour transporter l'électricité par câbles sous-marins ou souterrains sur une distance supérieure à 100 km. D'où la nécessité de construire une station de conversion à proximité du poste source de 400.000 volts de Cubnezais.

**Après trois années de concertation**, un faisceau de moindre impact (FMI) a été arrêté avec création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton, Le FMI pour contourner le Gouf de Capbreton a été remis en cause lors de l'enquête initiale par des associations, qui proposaient d'autres tracés moins impactant pour la population.

**Ce projet participe aux objectifs de l'État Français qui s'est engagé à atteindre la neutralité carbone en 2050 (Loi Energie-Climat du 08/11/2019).** Pour le système électrique, cela implique notamment d'abandonner les énergies fossiles pour produire de l'électricité d'ici 2050 (fermeture des centrales à charbon/ au fuel, et au gaz). **Il est donc d'intérêt général.**

**Le projet est même reconnu d'intérêt communautaire et subventionné comme tel.**

Les informations recueillies montrent que le projet n'a pas pour origine la seule volonté commerciale d'un acteur du marché (producteur d'électricité ou fournisseur d'énergie) mais bien l'optimisation du fonctionnement du marché européen de l'électricité. Les modélisations effectuées par des instances indépendantes des acteurs du marché ont mis en évidence le besoin d'augmentation de la capacité d'échange entre la France et l'Espagne. Au regard des liaisons existantes, c'est un projet d'interconnexion sur la façade ouest qui a été retenu.

En outre, les ambitions de l'Europe en matière de transition énergétique sont confrontées à plusieurs défis. Pour minimiser l'utilisation de combustibles émetteurs de carbone, il est nécessaire d'optimiser l'utilisation de l'électricité issue des énergies renouvelables quel que soit son lieu de production en favorisant son acheminement sur l'ensemble du territoire européen. Ceci ne sera possible que si le réseau est mis à niveau aussi bien au sein de chaque pays qu'en termes de connexions transfrontalières.

A la lumière des éléments précédents, il apparaît que :

- Le projet d'interconnexion électrique France – Espagne par le golfe de Gascogne s'inscrit dans le cadre d'une politique communautaire visant à développer les échanges européens d'électricité pour répondre aux besoins de chaque pays, à un coût financier et environnemental optimisé.

Il permet d'optimiser l'utilisation des énergies renouvelables de part et d'autre des Pyrénées.

- Le processus de validation fait intervenir des instances indépendantes et les modélisations utilisées intègrent l'objectif européen d'un mix énergétique décarboné.

- En facilitant l'accès aux capacités de production disponibles au meilleur coût sur le marché de gros, le projet offre les conditions d'une répercussion économique favorable aux usagers sur le marché de la distribution.

### **3.2.2. la nécessité de l'expropriation**

La station de conversion de Cubnezais est reliée à la frontière espagnole par 2 liaisons souterraines et sous-marines.

- Un tronçon de 2 liaisons souterraines d'environ 78 km entre la station de conversion de Cubnezais et le littoral médocain :
  - *les 2 liaisons souterraines rejoignent le littoral au niveau de la commune du Porge, au lieu-dit la Cantine Nord. Entre ce lieu-dit et la station de conversion elles suivent essentiellement*

- des routes et des pistes et traverse en sous-œuvre les principaux cours d'eau, et notamment la Dordogne et la Garonne ainsi que les principaux axes routiers (A10, RD1...).
- la jonction entre les liaisons souterraines et sous-marines se fait dans une chambre d'atterrissage souterraine et non visitable, qui se situe en arrière de la dune littorale au lieu-dit la Cantine Nord. La dune littorale est franchie par un passage en sous-œuvre d'environ 1.400 m de longueur.
  - Un tronçon sous-marin d'environ 150 km jusqu'à l'atterrissage des Casernes (commune de Seignosse) au nord de Capbreton :
    - Depuis l'atterrissage de la Cantine Nord (Le Porge), elle part en mer perpendiculairement à la côte et une fois « l'isobathe des 30m CM franchie », elle se dirige vers le sud en tenant compte des figures sédimentaires, de la mobilité des fonds et des obstacles recensés.
    - Du droit de l'atterrissage jusqu'au droit du Cap Ferret, la route suit un axe sud sud-est, sur des fonds sableux passant progressivement de « 35m CM » à « 40m CM ».
    - Devant le bassin d'Arcachon, la route dessine un léger arrondi permettant ainsi de s'écarter de l'ouvert du bassin à plus de 6,5 MN des passes. Les fonds avoisinant 40m à 55 m CM présentent une alternance de sables fins à grossiers.
    - Entre la pointe d'Arcachon et Biscarosse, la route se rapproche à nouveau de l'isobathe des 40m CM, à plus de 5MN des côtes, afin de contourner la zone interdite de tir de la DGA-EM par son Est. Les sables grossiers prédominent. Puis la route descend parallèlement à la côte sur un axe sud sud-est depuis Mimizan jusqu'à l'étang de Léon, à plus de 5 MN des côtes. Les fonds rencontrés montrent des alternances de sables fins à grossiers par des profondeurs de « 40m à 50m CM » en moyenne
    - Enfin, la route s'oriente progressivement depuis le droit de Moliets-et-Maâ vers le point de sortie du sous-œuvre de l'atterrissage des Casernes (Seignosse). Les sables sur le fond tendent progressivement vers une granulométrie à dominance fine.
  - Un tronçon de 2 liaisons souterraines d'environ 27 km de contournement terrestre du canyon de Capbreton :
    - La dune littorale est franchie par un passage en sous-œuvre au niveau de la plage des Casernes puis suit les infrastructures routières jusqu'à Hossegor. Le tracé contourne la zone urbanisée de Soorts-Hossegor en empruntant des pistes forestières. Il contourne ensuite Angresse jusqu'à l'A63 qu'il longe vers le sud jusqu'au niveau de la barrière de péage de Bénesse-Maremne. Il rejoint ensuite un nouveau point de transition terre/mer au niveau du Domaine de Fierbois au sud de la commune de Capbreton en empruntant successivement l'axe de la D28 puis les emplacements réservés au PLU pour des futures voiries.
  - Un nouveau tronçon sous-marin d'environ 30 km de l'atterrissage de Fierbois au sud de Capbreton jusqu'à la frontière franco-espagnole :
    - Depuis l'atterrissage de Fierbois (Capbreton), la route part plein Est puis s'incurve vers le sud-est et passe au sud des récifs artificiels « ALR » Capbreton. Elle suit ensuite les contours externes du plateau basque pour rejoindre les eaux espagnoles. Elle évite ainsi les fonds rocheux de la côte basque et contourne également les servitudes du chenal d'accès au port de Bayonne. Les fonds passent de « 12 m CM » aux abords du point de sortie du sous-œuvre de Fierbois à plus de « 100m CM » près de la frontière maritime franco-espagnole. Les fonds sont couverts de sables fins essentiellement.

Comme indiqué dans le dossier d'enquête initiale, RTE n'aura recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour la station de conversion ou de mise en servitudes légales pour le tracé des liaisons souterraines, dès lors que les propriétaires concernés ont refusé une procédure amiable (vente ou convention selon le cas) ou seraient injoignables.

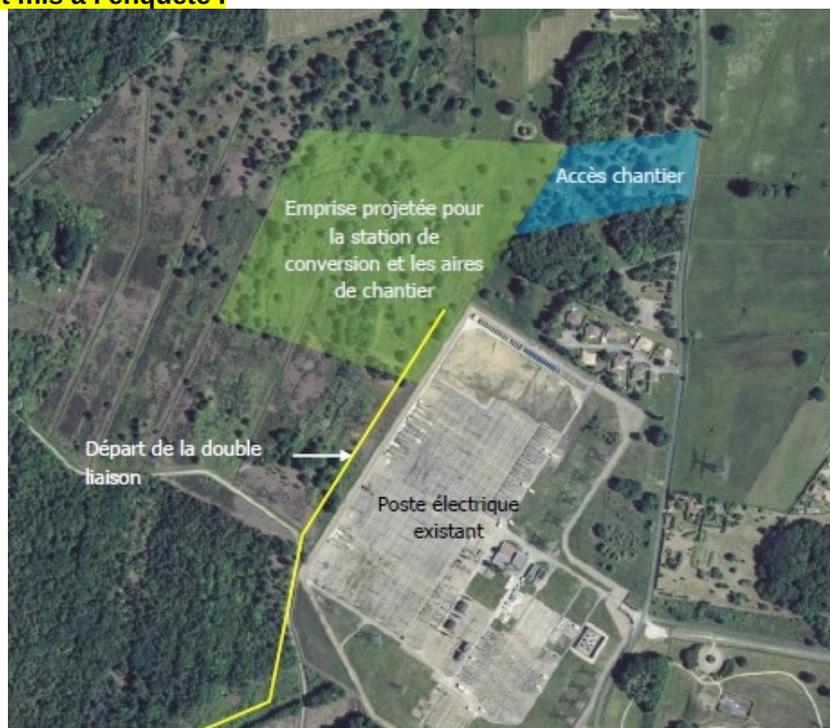
#### **Aucune enquête parcellaire conjointe n'a été mise en œuvre.**

La station de conversion se situe à proximité immédiate du poste 400 000 volts de Cubnezais. L'emprise prévue pour l'implantation de la station de conversion et les zones de travaux couvre une superficie d'environ 8,5 ha (5 ha pour la station de conversion et 3,5 ha pour les aires de chantier), hors aménagements paysagers. A l'intérieur de cette zone d'implantation préférentielle de 8,5 ha, l'entreprise retenue à la suite de l'appel d'offre réalisera les études de détail et proposera une implantation des différentes composantes de la station de conversion et des zones de travaux pour le chantier.

Les parcelles nécessaires à l'implantation du poste de conversion, tout comme les parcelles sur lesquelles la compensation environnementale seront effectuées, appartiennent à la mairie de Cubnezais et sont en cours d'acquisition amiable par RTE.

**Sans ce poste technique**, qui convertira le courant alternatif haute tension en courant continu haut tension, **les lignes ne peuvent être construites**, car le CCHT est l'unique possibilité pour transporter de l'électricité par câbles sous-marins et souterrains sur plus de 100 km.

**Les expropriations ou servitudes envisagées sont utiles et nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête.**



Toutefois, il ne ressort pas du dossier d'enquête publique initiale que RTE n'apporte pas la preuve que tous les scénarios ont été étudiés, ainsi le scénario qui consisterait à ce que l'interconnexion électrique suive le tracé des autoroutes semble avoir été écarté au motif que le tracé coté Espagne comportait trop d'ouvrages d'art. Aucune étude de faisabilité entre Cubnezais et la Bidassoa ne figure au dossier. Ce que le CNPN mentionne dans son avis.

Le tracé de la liaison terrestre pour contourner le Gouf de Capbreton est socialement inacceptable. Il est très anxiogène pour la population du fait de l'absence d'étude sur les rayonnements électromagnétiques des lignes électriques de courant continu THT (400.000 volts).

***Cependant il n'est pas possible d'affirmer qu'il n'existe pas de solutions alternatives, permettant de réaliser l'opération projetée, dans des "conditions équivalentes" au regard des intérêts des divers intervenants.***

### **3.2.3.- Coût – avantages - inconvénients**

**La commission d'enquête doit examiner les avantages et les inconvénients de l'évolution du coût du projet Golfe de Gascogne.**

La notice d'information relative à l'évolution du coût du projet fait état d'une estimation globale de 3 100 M€ alors que celle-ci était de 1 950 M€ lors du dépôt des demandes d'autorisations, d'un montant total d'investissement de 1 750 M€ +/- 200 M€ utilisé pour l'analyse coûts-bénéfices : 68% sont situés sur le territoire français (soit 1 191 M€) et 32% en Espagne (soit 559 M€). **soit une augmentation de près de**

**60%** .En excluant la provision pour risques, les montants nominaux de ces contrats sont de l'ordre de 2 550 M€ couvrant environ 90 % du montant du projet.

Cette augmentation est due, à la conjoncture économique international, liée à la COVID et au début de la guerre en Ukraine. Les matières premières ont vu leurs prix augmenter et se sont raréfiées pour d'autres, du fait des blocus décidés par certains États.

Par une décision conjointe du 2 mars 2023, figurant en annexe de la note d'information, prise sur la base de la nouvelle évaluation du coût du projet à 3.100 M€, **la CRE et la CNMC ont confirmé que le projet Golfe de Gascogne était toujours justifié, après analyse des coûts et bénéfices de ce dernier pour le système électrique européen.** Elles ont par cette décision commune de répartition transfrontalière des coûts, modifié celle adoptée en septembre 2017, afin de tenir compte de l'évolution des coûts totaux du projet.

Au vu des niveaux d'inflation observés depuis 2017 et des projections sur la date estimée de mise en service de l'interconnexion désormais prévue en 2028, la CRE et la CNMC considèrent que le montant de 1750 M€ initialement prévu en 2017, doit être actualisé à 2.390 M€, répartis à 50/50 entre RTE et RE, soit 1.195 M€ chacun.

La CRE et la CNMC ont convenu par ailleurs que :

- l'ensemble des surcoûts compris entre 2.390 M€ et 2.700 M€ devait être supporté à 37,5 % par RTE et 62,5 % par RE,
- l'ensemble des surcoûts au-delà de 2.700 M€ devait être supporté à 50 % par RTE et à 50 % par RE.

Sur la base d'un coût estimé du projet à 3.100 M€, il en résulte ainsi la répartition suivante :

	TOTAL	RTE	RE
Coût (intégrant l'inflation sur 1.750 M€ valeur 2017)	2.390 M€	1.195 M€	1.195 M€
RTE : 50 % - RE : 50 %			
Coûts 2.390 M€ à 2700 M€	310 M€	116,25 M€	193,75 M€
RTE: 37,5 % - RE : 62,5 %			
Coûts au-delà de 2.700 M€	400 M€	200 M€	200 M€
RTE : 50 % - RE : 50 %			
<b>Coût total estimative du projet hors subvention</b>	<b>3.100 M€</b>	<b>1.511,25 M€</b>	<b>1.588,75 M€</b>

**Les deux régulateurs n'ont pas modifié l'allocation de la part accordée à RTE de 350 M€ de la subvention européenne de 578 M€ même s'ils ont envisagé la répartition d'un éventuel soutien financier supplémentaire de l'Union européenne. Le coût total, net de la subvention, pour RTE est ainsi estimé à 1.161, 25 M€.**

La décision de répartition transfrontalière des coûts a été prise au regard des « coûts et avantages économiques, sociaux et environnementaux des projets dans les États membres concernés » et des « besoins potentiels d'aide financière ».

Ce document fournit ainsi des éléments sur l'évaluation des coûts et la monétarisation des bénéfices attendus.

Dans le dossier de demande de financement soumis à la CRE en 2017, deux types de bénéfices sont monétisés (les économies de combustible et la sécurité d'approvisionnement). D'autres bénéfices potentiels sont également discutés sans être monétisés (contribution à l'atteinte de l'objectif d'interconnexion fixé au niveau européen, contribution aux objectifs énergétiques et climatiques européens, bénéfices pour les pays non-hôtes, innovation et bénéfices associés) :

- Les économies en coûts de combustible permises par l'interconnexion représentent la plus grande partie des bénéfices escomptés, avec l'idée que les interconnexions transfrontalières permettent, pour faire face à des besoins temporaires (période de pointe, événement climatique, etc.) d'utiliser la capacité résiduelle d'un pays voisin et d'éviter ainsi le recours à des sources de production thermiques d'appoint. Le bénéfice estimé se situe entre 110 et 220 M€ par an selon les scénarios.

- Le second poste de bénéfices est la valeur ajoutée apportée en matière de sécurité d'approvisionnement (possibilité accrue d'échanger de l'énergie dans les périodes de tension réduisant le risque de délestage). Le bénéfice est estimé à 40 M€/an quel que soit le scénario.

Le bilan coûts-bénéfices est exprimé sous forme de la VAN (Valeur Actualisée Nette) calculée à horizon de 25 ans en intégrant d'une part les coûts (investissement, exploitation-maintenance, pertes électriques sur le réseau) et d'autre part les bénéfices. En 2017, la VAN moyenne du projet était positive (+222M€).

Au final, il a été reconnu que ce projet était un élément clé de la politique de l'UE et qu'une part importante des bénéfices estimés serait répercutée dans l'ensemble de l'Europe et pas seulement dans la péninsule ibérique. Dans ce contexte, les régulateurs ont soutenu l'attribution d'une subvention européenne.

*La commission d'enquête désignée pour l'enquête publique unique avait pressenti cette augmentation et avait posé au maître d'ouvrage, les questions 46 à 57 relatives au coût et avantages du projet . RTE y a répondu. (Cf annexes 3 et 4 du rapport d'enquête initiale)*

Dans les études de planification et d'évaluation de projets, les indicateurs utilisés sont ceux définis au niveau européen. Ils permettent de quantifier l'impact d'un projet en comparant deux situations du système électrique, avec et sans le projet. Cette méthodologie est utilisée pour l'ensemble des projets du TYNDP.<sup>(1)</sup> Une fois l'interconnexion mise en service, ces indicateurs ne peuvent pas être directement transposés puisque l'on ne peut pas connaître ce qu'aurait été la situation du système électrique sans la nouvelle interconnexion. Néanmoins, on pourra constater l'impact réel de l'arrivée du projet par d'autres indicateurs : hausse des capacités d'échanges mises à disposition du marché, hausse des échanges commerciaux entre la France et l'Espagne ».

Le premier indicateur est le bénéfice socio-économique du projet (ou Socio-Economic Welfare, ci-après « SEW »). L'ajout d'une nouvelle capacité d'échange permet en effet de mieux optimiser le plan de production électrique à l'échelle du système électrique européen, en offrant de plus larges débouchés aux moyens de production peu chers, en particulier la production renouvelable. Le SEW monétise cette baisse des coûts de production du système électrique permise par l'intégration au sein du réseau européen du projet d'interconnexion considéré.

L'ajout d'une interconnexion permet d'autre part d'améliorer la sécurité d'approvisionnement en électricité à l'échelle européenne. En augmentant sa capacité d'imports, un pays peut davantage compter sur ses voisins pour l'aider en cas de pic de consommation, et ainsi éviter des coupures. Ces deux indicateurs sont calculés dans les études de développement du réseau européen (TYNDP), pour différents scénarios contrastés permettant une exploration de plusieurs futurs possibles pour le système électrique européen, selon une méthodologie fixée par ENTSO-E et validée par la Commission européenne.

En 2017, la CRE et la CNMC se sont appuyées sur les valeurs de SEW issues du TYNDP 2016 pour le projet d'interconnexion Golfe de Gascogne. Celles-ci variaient selon les scénarios, allant de 110 M€/an à 221 M€/an à horizon 2030. En revanche, l'indicateur de sécurité d'approvisionnement a été calculé selon une méthodologie différente de celle du TYNDP (non-disponible en 2016) et jugée plus pertinente. La valeur retenue par la CRE et la CNMC était de 40 M€/an.

*(1)Le « Plan de développement du réseau sur dix ans » (abrégé en TYNDP d'après son nom en anglais) est élaboré par ENTSO-E (Le Réseau européen des gestionnaires de réseau(x) de transport d'électricité (en anglais European Network of Transmission System Operators for Electricity, ENTSO-E) est une association représentant 42 gestionnaires de réseau de transport d'électricité (GRT) de 35 pays à travers l'Europe), en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, sous contrôle de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et est finalement adopté par la Commission européenne. Il est le seul plan de développement existant pour le réseau paneuropéen. Il constitue la base pour la sélection des projets d'intérêt commun (PIC) de l'UE. La liste des PIC n'est cependant pas fixée par ENTSO-E et est soumise à un processus différent menée par la Commission et les États membres de l'UE.*

*Le TYNDP est mis à jour tous les deux ans. Pour être inclus dans le TYNDP, chaque projet (qu'il soit de transmission ou de stockage) doit passer par une analyse coûts-bénéfices. La méthodologie de cette analyse est développée par ENTSO-E en consultation avec les parties prenantes et adoptée par la Commission. Elle permet d'évaluer les projets en fonction de critères socio-économiques et environnementaux.*

Le SEW et la contribution du projet à la sécurité d'approvisionnement en électricité, sont calculés lors de chaque TYNDP (exercice réalisé par ENTSO-E tous les deux ans), sur la base de scénarios les plus à jour pour les perspectives à moyen et long terme du système électrique européen.

Le projet Golfe de Gascogne étant étudié à chaque TYNDP, les indicateurs de valorisation du projet sont actualisés tous les deux ans depuis 2016. Les valeurs les plus récentes sont celles issues du TYNDP 2022.

Le tableau suivant résume les évolutions de ces indicateurs entre ceux utilisés en 2017 et les plus récents :

	SEW (valeur basse – valeur haute, en M€/an)	Sécurité d'approvisionnement (M€/an)	Total (M€/an)
TYNDP 2016	110 – 221	40 (1)	150 – 261
TYNDP 2022	268 – 340	23	291 - 363

(1) La méthodologie permettant d'estimer la contribution de Golfe de Gascogne à la sécurité d'approvisionnement en électricité a fortement évolué depuis 2016, d'autant plus que la décision des régulateurs de 2017 ne s'appuyait pas spécifiquement sur une méthodologie TYNDP.

**L'estimation de la valorisation a nettement augmenté depuis la décision commune de 2017, ce qui est favorable pour la justification économique du projet. Une grande partie de la valorisation de l'interconnexion se fait par le remplacement de production à gaz par d'autres moyens moins chers, comme du nucléaire ou des renouvelables. Ainsi, plus le prix du gaz est élevé, plus ce remplacement est intéressant, et plus la valorisation de l'interconnexion est forte. »**

**Les principaux bénéfices socio-économiques du projet sont :**

- **L'amélioration de la sécurité d'approvisionnement** : plus un système électrique est maillé et interconnecté, plus il est stable. Les interconnexions constituent le support immédiat le plus significatif pour la sécurité d'approvisionnement. Le renforcement des capacités d'échange avec l'Espagne permettra également de mieux répondre aux situations d'urgence, comme lors de la tempête Klaus en 2009, ou à de nouvelles réductions des capacités de production nucléaire.
- **L'augmentation de l'efficacité des systèmes interconnectés** : réduction du besoin en centrales de production pour combler la demande aux heures de pointe (à 19h en France et à 21h en Espagne) et réduction des coûts de production.
- **L'augmentation de l'intégration des énergies renouvelables** : au fur et à mesure que la capacité d'interconnexion augmente, le volume de production des énergies renouvelables qu'un système est capable d'intégrer dans des conditions de sécurité est maximisé. L'énergie renouvelable qui ne peut être utilisée dans le système lui-même peut être envoyée vers d'autres systèmes voisins, au lieu d'être gaspillée. Ainsi, le développement des échanges d'électricité avec l'Espagne permettra aux deux pays de progresser en matière de transition énergétique.

Il est précisé que l'étude d'impact n'est pas modifiée, l'évolution du coût du projet n'ayant pas de nouvelles incidences environnementales nécessitant son actualisation. Les inconvénients relevés par la commission d'enquête initiale restant les mêmes.

Les avantages primant sur le coût et les inconvénients, RTE n'ayant pas recours à l'expropriation, mais seulement à des servitudes d'utilité publique (code de l'énergie), la commission estime que le projet présente bien un caractère d'intérêt général et d'utilité publique. Elle note toutefois, qu'il n'existe pas de dispositif pour garantir que l'impact favorable sur les conditions économiques du marché de gros d'électricité (intérêt collectif) se traduira par un impact favorable sur les prix pour l'utilisateur.

## **4- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE**

### **4.1.- DEROULEMENT DES PERMANENCES**

Au cours des 11 permanences tenues par la commission d'enquête, X personnes ont été reçues

Lieux	Nombre de personnes reçues
Capbreton	10
Le Porge	1
Saint-Jean-de-Luz	0
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 II du Code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, ont été consultables aux sièges de l'enquête, par le jeu de télécopie des registres d'enquête des communes sièges de l'enquête.

### **4.2.- ANALYSE DES OBSERVATIONS**

#### **4.2.1.- ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS**

Sur les registres mis à disposition du public dans les mairies des communes visées par l'enquête publique (hors mairies sièges)

Lieux	Code Trigramme de la commune	Nombre d'observations sur registre « papier »	
		Sur le coût	Hors coût
Ambès	AMB	0	1
Arsac	ARS	0	0
Avensan	AVE	0	0
Cézac	CEZ	0	0
Cubnezais	CUB	0	0
La Teste-de-Buch	LTB	0	0
Lacanau	LAC	0	0
Le Pian-Médoc	LPM	0	0
Lège-Cap-Ferret	LCF	0	0
Macau	MAC	0	0
Peujard	PEU	0	0
Prignac-et-Marcamps	PEM	0	0
Saint-Aubin-de-Médoc	SAM	0	0
Saint-Laurent-d'Arce	SLA	0	0
Sainte-Hélène	SHE	0	0

Lieux	Code Trigramme de la commune	Nombre d'observations sur registre « papier »	
		Sur le coût	Hors coût
Saint-Médard-en-Jalles	SMJ	0	0
Salaunes	SAL	0	0
Saumos	SAU	0	0
Angresse	ANG	0	0
Bénesse-Maremne	BEM	0	0
Biscarrosse	BIS	0	0
Gastes	GAS	0	0
Labenne	LAB	0	0
Lit-et-Mixe	LEM	0	0
Messanges	MES	0	0
Mimizan	MIM	0	0
Moliets-et-Maâ	MEM	0	0
Ondres	OND	0	0
Saint-Julien-en-Born	SJB	0	0
Sainte-Eulalie-en-Born	SEB	0	0
Seignosse	SEI	0	0
Soorts-Hossegor	SHO	0	0
Soustons	SOU	0	0
Tarnos	TAR	0	0
Vieille-Saint-Girons	VSG	0	0
Vieux-Boucau-les-Bains	VBB	0	0
Anglet	ANG	0	0
Biarritz	BTZ	0	0
Bidart	BID	0	0
Ciboure	CIB	0	0
Guéthary	GUE	0	0
Hendaye	HEN	0	0
Urrugne	URR	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>1</b>

Sur les registres des communes sièges de l'enquête :

Lieux	Observations verbales		Observations registre		Lettres /petitions	
	Sur le coût	Hors coût	Sur le coût	Hors coût	Sur le coût	Hors coût
Capbreton	1	0	9	0	0	0
Le Porge	0	0	0	0	0	0
Saint-Jean-de-Luz	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Sur le registre dématérialisé et par courriels : 262 observations sur le registre dématérialisé et 7 observations par courriels. *A noter qu'un courriel en provenance du BENIN, arnaque à l'héritage à été classé en « indésirable »*

#### Statistiques du registre numérique :

Nombres de visiteurs	Nombre de visites	Nombre d'observations déposées	Nombre de téléchargements de document	Nombre de visualisation de document
1410	1945	269	1505	1055

Localisation des contributions enregistrées sur le registre numérique

Communes concernées par tracé terrestre Gironde	Communes concernées par tracé terrestre Landes	Communes concernées par tracé maritime	Dans le département des Landes	Non déterminée	En France hors Landes	À l'étranger
0	233	10	17	2	6	1

**4.2.2.- ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS**Décompte des avis et des observations par thème découlant des contributions

Thématiques	Nombre d'observations	Avis défavorable	Avis favorable	Avis neutre	Avis non défini
Absence de bilan comptable	48	260	2	10	
Non prise en compte coût démantèlement	3				
Coût exorbitant	152				
Rentabilité	42				
Risques politiques	9				
Risques énergétiques	7				
Subvention Européenne	3				
atteintes à l'environnement et à la santé humaine	140				
Autres sujets ( hors financement) dont tracé	42				
Avis du CNPN mentionné	5				
Avis défavorable au projet sans argument	23				
Contributions techniques enquête publique					4
Doublons					4
<b>TOTAUX</b>	<b>474</b>	<b>260</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>8</b>

Le public qui est intervenu dans cette enquête publique complémentaire, est majoritairement domicilié sur le tracé ou à proximité du tracé d'évitement terrestre du gouf de Capbreton à 86,4%.

On constate ici, un phénomène sociétal de type NIMBY (*Not In y BackYard*) porté principalement par le collectif Stop THT 40, qui a été très actif sur les réseaux sociaux.

L'ensemble des contributions a été rassemblée, enregistrée, analysée et éventuellement commentée. **(Annexe 1)**

Les pièces jointes aux contributions électroniques ont été regroupées, enregistrées, analysées et éventuellement commentées. **(Annexe 2)** Les copies intégrales des documents sont insérées dans l'annexe.

Le délai accordé à la commission d'enquête par le code de l'environnement, pour remettre son rapport et ses conclusions étant de quinze jours. Il n'est pas prévu d'établir de procès-verbal de synthèse des observations. Cependant, la commission a demandé, par courriel, à RTE, des éléments de réponse aux contributions les plus argumentées. RTE y a répondu point par point dans un mémoire en date du 12 juin 2023. **(Annexe 4)**.

Des contributions du public, il ressort que celui-ci s'attendait à avoir un chiffrage précis du coût du projet. L'évolution du coût communiquée par RTE n'a fait qu'exacerber le rejet initial.

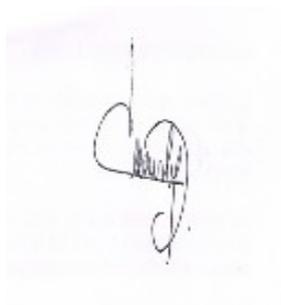
La démonstration faite par RTE dans son mémoire en réponse au PV des observations de l'enquête initiale, pour justifier de la non nocivité sur la santé des humains, des rayonnements électromagnétiques

généralisés par le passage de courant continu des très haute tension n'a pas convaincu le public, pas plus que sa démonstration concernant la rentabilité du projet exprimée en VAN ou SEW. Comme la commission d'enquête initiale, la présente commission d'enquête complémentaire ne possède comme éléments d'appréciation sur le coût et la rentabilité du projet que les réponses aux questions 46 à 57 de l'annexe 4 du rapport d'enquête publique unique initiale.

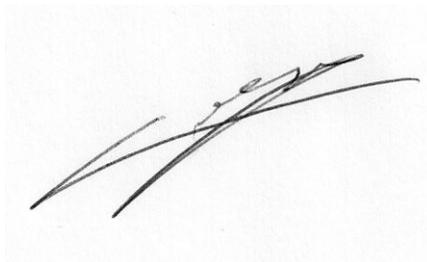
Toutefois, la délibération de la CRE du 11 mai 2023 (**Annexe 3**) permet de penser que RTE sera vigilant qu'à l'évolution du coût du projet, du fait de la mise d'un système de pénalités et de primes pour respecter le budget prévisionnel du projet.

Fait et clos à SOUSTONS , le 12 juin 2023  
La commission d'enquête

M. Daniel DECOURBE  
président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Decourbe', written on a light-colored background.

M. Maurice, CAPDEVIELLE-DARRE  
membre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Maurice', written on a light-colored background.

M. Pierre, BUIS  
membre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Buis', written on a light-colored background.

# Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques

## CONCLUSIONS ET AVIS

RELATIF A LA DEMANDE DE  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
D'UNE STATION DE CONVERSION SUR LA COMMUNE DE CUBNEZAIS (GIRONDE),  
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

de la commission d'enquête composée de  
Monsieur **Daniel DECOURBE**, président  
Monsieur **Maurice CAPDEVIELLE-DARRE**, membre  
Monsieur **Pierre BUIS**, membre

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE**  
**du 15 mai au 2 juin 2023**  
**relative à l'évolution du coût du projet**  
**d'interconnexion électrique entre la France et**  
**l'Espagne projet « Golfe de Gascogne**

Maître d'ouvrage de la partie française : RTE, membre d'INELFE

**Arrêté Inter-préfectoral du Préfet de Gironde, de la Préfète des Landes et du Préfet  
des Pyrénées Atlantiques du 7 avril 2023**

# 5.- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

## 5.1.- GENERALITES

**La présente enquête publique complémentaire est relative l'évolution du coût du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne projet « Golfe de Gascogne ».**

Par un arrêté inter-préfectoral en date du 15 septembre 2022, la préfète de la Gironde, la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques ont prescrit une enquête publique unique pour le projet Golfe de Gascogne, porté par RTE pour sa partie française.

Cette enquête a eu lieu du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus pour une durée totale de 61 jours.

Cette enquête publique unique initiale comportait les volets suivants :

- une demande d'autorisation environnementale comprenant :
  - une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
  - une demande de défrichement ;
  - une demande de dérogation « espèces protégées et habitats ».
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais,
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines – Création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton ,
- une demande de concession du domaine public maritime

**Par courrier du 7 mars 2023, RTE a sollicité l'ouverture d'une enquête complémentaire portant sur l'évolution du coût du projet.**

En effet, depuis la réalisation de l'enquête publique unique, de nouveaux éléments sont intervenus permettant d'affiner plus précisément ce coût, bien supérieur à celui annoncé lors de cette enquête.

**Il est précisé que l'étude d'impact n'est pas modifiée, l'évolution du coût du projet n'ayant pas de nouvelles incidences environnementales nécessitant son actualisation.**

**Les présentes conclusions sont relatives à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais.**

## **5.2.- AVIS MOTIVE**

### **La commission d'enquête se doit de rappeler que :**

- conformément aux termes de l'article R.123-19 du code de l'environnement, son avis doit être FAVORABLE, FAVORABLE AVEC RESERVES ou DEFAVORABLE,
- que cependant, tout en approuvant le projet, le commissaire enquêteur peut émettre des recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : L'AVIS DEMEURE FAVORABLE,
- que toute décision consécutive à la présente enquête publique ne peut être prise, avant les délais mentionnés à l'article R.123-20 du code de l'environnement :
  - *à la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.*
  - *si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.*
  - *dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.*
  - *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours*

Vu le dossier soumis à l'enquête publique complémentaire comprenant les diverses pièces mentionnées au titre 1.4 du rapport de la présente enquête publique complémentaire,

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique unique initiale établis par la commission d'enquête présidée par Mme Valérie BEDERE,

Vu le rapport d'enquête publique complémentaire, (titres 1 à 4),

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête publique,

Vu la délibération 2023-119 du 11 mai 2023 de la CRE, portant modification de la régulation incitative du projet Golfe de Gascogne (JO du 6 juin 2023) (**Annexe 3**)

Vu le mémoire en réponse de RTE en date du 12 juin 2023 (**Annexe 4**).

### **la commission d'enquête constate que :**

- ◆ l'enquête publique complémentaire s'est déroulée dans des conditions normales du 15 mai 2023 à 00h00 au 2 juin 2023 à 23h59, et toutefois, il est à déplorer la non mise en ligne de l'avis du CNPN, le mémoire en réponse de RTE dans la pièce et l'avis conforme du Ministre dans la pièce 13 du dossier initial,
- ◆ sa durée a été portée à 19 jours pour compenser les jours fériés existants sur la période d'enquête est conforme aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement,

- ◆ le dossier présenté à l'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement.
- ◆ les dispositions du code de l'environnement relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées, les observations transmises par courriel ont été mises en ligne, aussi rapidement que possible, sur le registre dématérialisé accessible sur le site de l'autorité organisatrice de l'enquête,
- ◆ les dispositions du II de l'article R.123-13 du code de l'environnement, qui prévoit que les observations écrites recueillies à l'occasion des permanences de la commission d'enquête doivent être consultables auprès des communes sièges de l'enquête ( Le Porge, Capbreton et Saint Jean de Luz) ont été appliquées, par l'envoi de télécopies des pages du registre de Capbreton (seule commune où des observations écrites sur le registre ont été formulées) au deux autres communes sièges, après chaque permanence.
- ◆ la publicité de l'enquête complémentaire a été faite de manière réglementaire et conforme aux dispositions du code de l'environnement.
- ◆ le public pouvait librement participer à l'enquête publique complémentaire,
- ◆ **Les différentes concertations préalables ont été conduites réglementairement.**

### la commission d'enquête publique complémentaire considérant que :

- à l'origine, le projet « Golfe de Gascogne » était un projet d'interconnexion électrique à tracé majoritairement sous-marin entre la France et l'Espagne. Des problèmes techniques insurmontables pour franchir le Gouf de Capbreton, ont conduit RTE à modifier son scénario, en contournant par la terre, le Canyon sous-marin, mais à ce stade, aucune remise en cause du tracé sous-marin n'a été étudiée ; RTE considérant qu'il ne s'agit pas d'une alternative , mais d'un autre projet.
- les incertitudes, sur les effets des rayonnement électromagnétiques que pourraient créer les câbles électriques souterrains sur son tracé entre « Les Casernes » commune de Seignosse et « Fierbois » commune de Capbreton (environ 27 km) , ont poussé la population locale à un rejet total du projet et à la création d'un collectif »STOP THT 40 « ayant près 1400 sympathisants sur les réseaux sociaux ;
- la présente enquête publique complémentaire portant sur l'évolution du coût du projet n'a fait qu'accentuer ce rejet ;
- la population, concernée par le tracé terrestre landais, qui avait rejeté à 94 % le projet, n'a pas accepté que la commission d'enquête initiale ait donné un avis favorable à tous les volets de l'enquête publique unique.
- ◆ l'évolution du coût du projet à une incidences sur la procédure de la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais, Il est complété par une partie de la notice d'informations sur l'évaluation du coût du projet.  
*A noter que l'appréciation sommaire des dépenses pour la station de conversion de Cubnezais passe à 141.500 € pour l'acquisition des 5 Ha de terrains nécessaires à l'implantation de la station, 450 Millions d'euros pour les travaux et 16 Millions d'euros pour le raccordement de la station au poste existant de Cubnezais et l'adaptation de ce dernier.*
- il ressort du dossier que :
  - la station de conversion de Cubnezais est utile et nécessaire à la poursuite du projet, en effet, pour pouvoir construire l'interconnexion électrique sur plus de 100 km, en tracé sous-marin ou terrestre, la seule technologie applicable est celle du courant continu.
  - cette station transformera le courant alternatif de 400.000 volts, en courant continu de la même tension.

- pour pouvoir construire la station de conversion , il est utile et nécessaire d'adapter le règlement du PLU de Cubnezais ( partie graphique, partie écrite) pour les parcelles concernées par le projet qui sont actuellement zonées N :
  - en zonant UY, les parcelles sur lesquelles sera édifiée la station de conversion
  - en modifiant les articles N1 et N2 de la zone N pour permettre le travaux d'installation de la liaison terrestre ;
- L'opportunité du projet repose sur le fait qu'en matière de climat et d'énergie, l'Union européenne mise sur une "politique pour l'union énergétique européenne " dont les principaux axes, à échéance de 2030, sont :
  - **Renforcer l'intégration des énergies renouvelables comme source de production d'énergie propre (27% de la consommation totale d'énergie), en réduisant la dépendance énergétique extérieure ;**
  - **Réduire les émissions de gaz à effet de serre (40% par rapport à 1990) ;**
  - **Développer un marché interne de l'énergie pleinement opérationnel et entièrement interconnecté, permettant la diversification énergétique et garantissant la sécurité d'approvisionnement.**
- **Après trois années de concertation** , un faisceau de moindre impact (FMI) pour la population , mais pas pour la faune, la flore et les espaces naturels a été arrêté avec création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton. Le FMI pour contourner le Gouf de Capbreton a été remis en cause lors de l'enquête initiale par des associations, qui proposaient d'autres tracés moins impactant pour la population.
- **Le projet participe aux objectifs de l'État Français qui s'est engagé à atteindre la neutralité carbone en 2050 ( Loi Energie-Climat du 08/11/2019).** Pour le système électrique, cela implique notamment d'abandonner les énergies fossiles pour produire de l'électricité d'ici 2050 (*fermeture des centrales à charbon/ au fuel, et au gaz*).
- **Le projet est même reconnu d'intérêt communautaire et subventionné comme tel.**
- *Ce projet fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur socio-économique qui sont bien explicitées dans le dossier de demande de dérogation et ne laisse pas de doute quant à la recevabilité de cette première condition. La construction de cette liaison permettra d'améliorer la sécurité d'approvisionnement pour atteindre un niveau d'interconnexion électrique au moins équivalent à 10% des capacités de production des États membres Or, la péninsule ibérique possède un niveau d'interconnexion avec le système européen de distribution de l'électricité beaucoup plus faible que le reste des pays de 'Union européenne. Par ailleurs, le développement des échanges d'électricité entre la France et l'Espagne permettra aux deux pays de progresser en matière de transition énergétique vers une augmentation des énergies renouvelables.(avis CNPN).*
- La commission estime que le projet présente bien un caractère d'intérêt général et d'utilité publique. **Elle note toutefois, qu'il n'existe pas de dispositif pour garantir que l'impact favorable sur les conditions économiques du marché de gros d'électricité (intérêt collectif) se traduira par un impact favorable sur les prix pour l'utilisateur.**
- Comme indiqué dans le dossier d'enquête initiale, RTE n'aura recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour la station de conversion ou de mise en servitudes légales pour le tracé des liaisons souterraines, dès lors que les propriétaires concernés ont refusé une procédure amiable (vente ou convention selon le cas) ou seraient injoignables.
- **Aucune enquête parcellaire conjointe n'a été mise en œuvre.**
- L'évaluation sommaire des dépenses est passée, pour la construction de la station de 360 M€ à 450 M€, et pour les liaisons de 13 à 16 M€, le montant pour l'acquisition des terrains n'évoluant pas (141.500€)

- Les principaux bénéfices socio-économiques du projet sont :
  - L'amélioration de la sécurité d'approvisionnement
  - L'augmentation de l'efficacité des systèmes interconnectés
  - L'augmentation de l'intégration des énergies renouvelables
- L'augmentation du coût du projet n'a pas d'incidence, sur les inconvénients relevés par la commission d'enquête initiale.

Les avantages primant sur le coût et les inconvénients, RTE n'ayant pas recours à l'expropriation, mais seulement à l'instauration de servitude d'utilité publique (code de l'énergie), la commission estime que le projet présente bien un caractère d'intérêt général et d'utilité publique. Elle note toutefois, qu'il n'existe pas de dispositif pour garantir que l'impact favorable sur les conditions économiques du marché de gros d'électricité (intérêt collectif) se traduira par un impact favorable sur les prix pour l'usager.

**Au regard des considérations précédemment exprimées, la commission d'enquête, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

### **EMET UN AVIS FAVORABLE**

**à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais.**

**REAFFIRME LES SIX RECOMMANDATIONS ENONCEES par la commission d'enquête ayant diligenté l'enquête publique unique initiale**

**La commission regrette que les modalités de fin de vie du système sur les plans tant techniques que financiers n'aient pas été précisées.**

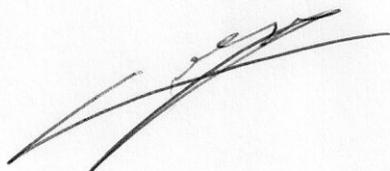
Fait et clos à SOUSTONS , le 12 juin 2023

La commission d'enquête

M. Daniel, DECOURBE  
président

M. Maurice, CAPDEVIELLE-DARRE  
membre

M. Pierre, BUIS  
membre


# Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques

## CONCLUSIONS ET AVIS

RELATIF A LA DEMANDE DE  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LIGNES  
ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES ET SOUS-MARINES  
AVEC IMPLANTATIONS D'OUVRAGES SUR LES COMMUNES  
DU PORGE (33), DE CAPBRETON (40) ET DE SEIGNOSSE (40)

de la commission d'enquête composée de  
Monsieur **Daniel DECOURBE**, président  
Monsieur **Maurice CAPDEVIELLE-DARRE**, membre  
Monsieur **Pierre BUIS**, membre

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE**  
**du 15 mai au 2 juin 2023**  
**relative à l'évolution du coût du projet**  
**d'interconnexion électrique entre la France et**  
**l'Espagne projet « Golfe de Gascogne**

Maître d'ouvrage de la partie française : RTE, membre d'INELFE

Arrêté Interpréfectoral du Préfet de la Gironde, de la Préfète des Landes et du Préfet  
des Pyrénées Atlantiques du 7 avril 2023

## **6.- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

### **6.1.- GENERALITES**

**La présente enquête publique complémentaire est relative l'évolution du coût du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne projet « Golfe de Gascogne »**

Par un arrêté inter-préfectoral en date du 15 septembre 2022, la préfète de la Gironde, la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques ont prescrit une enquête publique unique pour le projet Golfe de Gascogne, porté par RTE pour sa partie française.

Cette enquête a eu lieu du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus pour une durée totale de 61 jours.

Cette enquête publique unique initiale comportait les volets suivants :

- une demande d'autorisation environnementale comprenant :
  - une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
  - une demande de défrichement ;
  - une demande de dérogation « espèces protégées et habitats ».
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais,
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines – Création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton ,
- une demande de concession du domaine public maritime

**Par courrier du 7 mars 2023, RTE a sollicité l'ouverture d'une enquête complémentaire portant sur l'évolution du coût du projet.**

En effet, depuis la réalisation de l'enquête publique unique, de nouveaux éléments sont intervenus permettant d'affiner plus précisément ce coût, bien supérieur à celui annoncé lors de cette enquête.

**Il est précisé que l'étude d'impact n'est pas modifiée, l'évolution du coût du projet n'ayant pas de nouvelles incidences environnementales nécessitant son actualisation.**

**Les présentes conclusions sont relatives à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines avec implantations d'ouvrage sur les communes du PORGE (Gironde) de SEIGNOSSE et CAPBRETON (Landes)**

## 6.2.- AVIS MOTIVE

### La commission d'enquête se doit de rappeler que :

- conformément aux termes de l'article R.123-19 du code de l'environnement, son avis doit être FAVORABLE, FAVORABLE AVEC RÉSERVES ou DEFAVORABLE,
- que cependant, tout en approuvant le projet, le commissaire enquêteur peut émettre des recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : L'AVIS DEMEURE FAVORABLE,
- que toute décision consécutive à la présente enquête publique ne peut être prise, avant les délais mentionnés à l'article R.123-20 du code de l'environnement :
  - *à la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.*
  - *si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.*
  - *dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.*
  - *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours*

Vu le dossier soumis à l'enquête publique complémentaire comprenant les diverses pièces mentionnées au titre 1.4 du rapport de la présente enquête publique complémentaire,

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique unique initiale établis par la commission d'enquête présidée par Mme Valérie BEDERE,

Vu le rapport d'enquête publique complémentaire, (titres 1 à 4),

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête publique,

Vu la délibération 2023-119 du 11 mai 2023 de la CRE, portant modification de la régulation incitative du projet Golfe de Gascogne (JO du 6 juin 2023) (**Annexe 3**)

Vu le mémoire en réponse de RTE en date du 12 juin 2023 (**Annexe 4**).

### la commission d'enquête constate que :

- ◆ l'enquête publique complémentaire s'est déroulée dans des conditions normales du 15 mai 2023 à 00h00 au 2 juin 2023 à 23h59, et toutefois, il est à déplorer la non mise en ligne de l'avis du CNPN, le mémoire en réponse de RTE dans la pièce et l'avis conforme du Ministre dans la pièce 13 du dossier initial,
- ◆ sa durée a été portée à 19 jours pour compenser les jours fériés existants sur la période d'enquête est conforme aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement,

- ◆ le dossier présenté à l'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement.
- ◆ les dispositions du code de l'environnement relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées, les observations transmises par courriel ont été mises en ligne, aussi rapidement que possible, sur le registre dématérialisé accessible sur le site de l'autorité organisatrice de l'enquête,
- ◆ la publicité de l'enquête complémentaire a été faite de manière réglementaire et conforme aux dispositions du code de l'environnement.
- ◆ le public pouvait librement participer à l'enquête publique complémentaire,
- ◆ **Les différentes concertations préalables ont été conduites réglementairement.**

### la commission d'enquête publique complémentaire considérant que :

- ◆ à l'origine, le projet « Golfe de Gascogne » était un projet d'interconnexion électrique à tracé majoritairement sous-marin entre la France et l'Espagne. Des problèmes techniques insurmontables pour franchir le Gouf de Capbreton, ont conduit RTE à modifier son scénario, en contournant par la terre, le Canyon sous-marin, mais à ce stade, aucune remise en cause du tracé sous-marin n'a été étudiée ; RTE considérant qu'il ne s'agit pas d'une alternative , mais d'un autre projet.
- ◆ les incertitudes, sur les effets des rayonnement électromagnétiques que pourraient créer les câbles électriques souterrains sur son tracé entre « Les Casernes » commune de Seignosse et « Fierbois » commune de Capbreton (environ 27 km) , ont poussé la population locale à un rejet total du projet et à la création d'un collectif «STOP THT 40 » ayant près 1400 sympathisants sur les réseaux sociaux ;
- ◆ la présente enquête publique complémentaire portant sur l'évolution du coût du projet n'a fait qu'accentuer ce rejet ;
- ◆ la population, concernée par le tracé terrestre landais, qui avait rejeté à 94 % le projet, n'a pas accepté que la commission d'enquête initiale ait donné un avis favorable à tous les volets de l'enquête publique unique.
- ◆ l'évolution du coût du projet à une incidences sur la procédure de la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines avec implantations d'ouvrage sur les communes du PORGE (Gironde) de SEIGNOSSE et CAPBRETON (Landes)
- ◆ L'opportunité du projet repose sur le fait qu'en matière de climat et d'énergie, l'Union européenne mise sur une "politique pour l'union énergétique européenne " dont les principaux axes, à échéance de 2030, sont :
  - **Renforcer l'intégration des énergies renouvelables comme source de production d'énergie propre (27% de la consommation totale d'énergie), en réduisant la dépendance énergétique extérieure ;**
  - **Réduire les émissions de gaz à effet de serre (40% par rapport à 1990) ;**
  - **Développer un marché interne de l'énergie pleinement opérationnel et entièrement interconnecté, permettant la diversification énergétique et garantissant la sécurité d'approvisionnement.**
- ◆ **Après trois années de concertation** , un faisceau de moindre impact (FMI) pour la population , mais pas pour la faune, la flore et les espaces naturels a été arrêté avec création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton. Le FMI pour contourner le Gouf de Capbreton a été remis en cause lors de l'enquête initiale par des associations, qui proposaient d'autres tracés moins impactant pour la population.

- ◆ **Le projet participe aux objectifs de l'État Français qui s'est engagé à atteindre la neutralité carbone en 2050 ( Loi Energie-Climat du 08/11/2019).** Pour le système électrique, cela implique notamment d'abandonner les énergies fossiles pour produire de l'électricité d'ici 2050 (*fermeture des centrales à charbon/ au fuel, et au gaz*).
- ◆ **Le projet est même reconnu d'intérêt communautaire et subventionné comme tel.**
- ◆ *Ce projet fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur socio-économique qui sont bien explicitées dans le dossier de demande de dérogation et ne laisse pas de doute quant à la recevabilité de cette première condition. La construction de cette liaison permettra d'améliorer la sécurité d'approvisionnement pour atteindre un niveau d'interconnexion électrique au moins équivalent à 10% des capacités de production des États membres Or, la péninsule ibérique possède un niveau d'interconnexion avec le système européen de distribution de l'électricité beaucoup plus faible que le reste des pays de 'Union européenne. Par ailleurs, le développement des échanges d'électricité entre la France et l'Espagne permettra aux deux pays de progresser en matière de transition énergétique vers une augmentation des énergies renouvelables.(avis CNPN).*
- ◆ Comme indiqué dans le dossier d'enquête initiale, RTE n'aura recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour la station de conversion ou de mise en servitudes légales pour le tracé des liaisons souterraines, dès lors que les propriétaires concernés ont refusé une procédure amiable (vente ou convention selon le cas) ou seraient injoignables.
- ◆ Par une décision conjointe du 2 mars 2023, figurant en annexe de la note d'information, prise sur la base de la nouvelle évaluation du coût du projet à 3.100 M€, **la CRE et la CNMC ont confirmé que le projet Golfe de Gascogne était toujours justifié, après analyse des coûts et bénéfices de ce dernier pour le système électrique européen.** Elles ont par cette décision commune de répartition transfrontalière des coûts, modifié celle adoptée en septembre 2017, afin de tenir compte de l'évolution des coûts totaux du projet.
- ◆ Au vu des niveaux d'inflation observés depuis 2017 et des projections sur la date estimée de mise en service de l'interconnexion désormais prévue en 2028, la CRE et la CNMC considèrent que le montant de 1.750 M€ initialement prévu en 2017, doit être actualisé à 2.390 M€, répartis à 50/50 entre RTE et RE, soit 1.195 M€ chacun.
- ◆ La CRE et la CNMC ont convenu par ailleurs que :
  - l'ensemble des surcoûts compris entre 2.390 M€ et 2.700 M€ devait être supporté à 37,5 % par RTE et 62,5 % par RE,
  - l'ensemble des surcoûts au-delà de 2.700 M€ devait être supporté à 50 % par RTE et à 50 % par RE.
- ◆ **Les deux régulateurs n'ont pas modifié l'allocation de la part accordée à RTE de 350 M€ de la subvention européenne de 578 M€ même s'ils ont envisagé la répartition d'un éventuel soutien financier supplémentaire de l'Union européenne. Le coût total, net de la subvention, pour RTE est ainsi estimé à 1.161, 25 M€.**
- ◆ La décision de répartition transfrontalière des coûts a été prise au regard des « coûts et avantages économiques, sociaux et environnementaux des projets dans les États membres concernés » et des « besoins potentiels d'aide financière ».
- ◆ Dans le dossier de demande de financement soumis à la CRE en 2017, deux types de bénéfices sont monétisés (les économies de combustible et la sécurité d'approvisionnement). D'autres bénéfices potentiels sont également discutés sans être monétisés (contribution à l'atteinte de l'objectif d'interconnexion fixé au niveau européen, contribution aux objectifs énergétiques et climatiques européens, bénéfices pour les pays non-hôtes, innovation et bénéfices associés) :
  - Les économies en coûts de combustible permises par l'interconnexion représentent la plus grande partie des bénéfices escomptés, avec l'idée que les interconnexions transfrontalières permettent, pour faire face à des besoins temporaires (période de pointe, événement climatique, etc.) d'utiliser la capacité résiduelle d'un pays voisin et d'éviter ainsi le recours à des sources de

production thermiques d'appoint. Le bénéfice estimé se situe entre 110 et 220 M€ par an selon les scénarios.

- Le second poste de bénéfices est la valeur ajoutée apportée en matière de sécurité d'approvisionnement (possibilité accrue d'échanger de l'énergie dans les périodes de tension réduisant le risque de délestage). Le bénéfice est estimé à 40 M€/an quel que soit le scénario.
- ◆ Le bilan coûts-bénéfices est exprimé sous forme de la VAN (Valeur Actualisée Nette) calculée à horizon de 25 ans en intégrant d'une part les coûts (investissement, exploitation-maintenance, pertes électriques sur le réseau) et d'autre part les bénéfices. En 2017, la VAN moyenne du projet était positive (+222 M€).
- ◆ En 2017, la CRE et la CNMC se sont appuyées sur les valeurs de SEW issues du TYNDP 2016 pour le projet d'interconnexion Golfe de Gascogne. Celles-ci variaient selon les scénarios, allant de 110 M€/an à 221 M€/an à horizon 2030. En revanche, l'indicateur de sécurité d'approvisionnement a été calculé selon une méthodologie différente de celle du TYNDP (non-disponible en 2016) et jugée plus pertinente. La valeur retenue par la CRE et la CNMC était de 40 M€/an.
- ◆ Le SEW et la contribution du projet à la sécurité d'approvisionnement en électricité, sont calculés lors de chaque TYNDP (exercice réalisé par ENTSO-E tous les deux ans), sur la base de scénarios les plus à jour pour les perspectives à moyen et long terme du système électrique européen.
- ◆ Le projet Golfe de Gascogne étant étudié à chaque TYNDP, les indicateurs de valorisation du projet sont actualisés tous les deux ans depuis 2016. Les valeurs les plus récentes sont celles issues du TYNDP 2022.
- ◆ Le tableau suivant résume les évolutions de ces indicateurs entre ceux utilisés en 2017 et les plus récents :

	SEW (valeur basse – valeur haute, en M€/an)	Sécurité d'approvisionnement (M€/an)	Total (M€/an)
TYNDP 2016	110 – 221	40 (1)	150 – 261
TYNDP 2022	268 – 340	23	291 - 363

(1) La méthodologie permettant d'estimer la contribution de Golfe de Gascogne à la sécurité d'approvisionnement en électricité a fortement évolué depuis 2016, d'autant plus que la décision des régulateurs de 2017 ne s'appuyait pas spécifiquement sur une méthodologie TYNDP.

- ◆ ***L'estimation de la valorisation a nettement augmenté depuis la décision commune de 2017, ce qui est favorable pour la justification économique du projet. Une grande partie de la valorisation de l'interconnexion se fait par le remplacement de production à gaz par d'autres moyens moins chers, comme du nucléaire ou des renouvelables. Ainsi, plus le prix du gaz est élevé, plus ce remplacement est intéressant, et plus la valorisation de l'interconnexion est forte. »***
- ◆ **Les principaux bénéfices socio-économiques du projet sont :**
  - L'amélioration de la sécurité d'approvisionnement
  - L'augmentation de l'efficacité des systèmes interconnectés
  - L'augmentation de l'intégration des énergies renouvelables
- ◆ L'augmentation du coût du projet n'a pas d'incidence, sur les inconvénients relevés par la commission d'enquête initiale.

Les avantages primant sur le coût et les inconvénients, RTE n'ayant pas recours à l'expropriation, mais seulement à l'instauration de servitudes d'utilité publique (code de l'énergie), la commission estime que le projet présente bien un caractère d'intérêt général et d'utilité publique. Elle note toutefois, qu'il n'existe pas de dispositif pour garantir que l'impact favorable sur les conditions économiques du marché de gros d'électricité (intérêt collectif) se traduira par un impact favorable sur les prix pour l'utilisateur.

Les implantations d'ouvrage sur les communes du PORGE (Gironde) de SEIGNOSSE et CAPBRETON (Landes) relèvent du code de l'urbanisme (L121-25 (Loi Littoral)).

Le chapitre 6 de l'étude d'impact consacré à la présentation des solutions de substitution examinées explique le choix des sites d'atterrage, précise que les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et rappelle le processus ayant conduit au fuseau de moindre impact. (Loi Littoral). Ils sont utiles et nécessaires au projet d'interconnexion électrique Golfe de Gascogne, sans lesquelles celui ne peut se faire. L'intérêt général du projet a été démontré précédemment..

**Au regard des considérations précédemment exprimées , la commission d'enquête , après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**EMET UN AVIS FAVORABLE**

**à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines avec implantations d'ouvrage sur les communes du PORGE (Gironde) de SEIGNOSSE et CAPBRETON (Landes)**

**SOUS RESERVE QUE :**

**RTE apporte la preuve que le tracé sud du contournement du Gouf de Capbreton a été étudié et ne permet pas de réaliser l'opération projetée, dans des "conditions équivalentes" au regard des intérêts des divers intervenants.**

**REAFFIRME LES CINQ RECOMMANDATIONS ENONCEES par la commission d'enquête ayant diligenté l'enquête publique unique initiale**

**La commission regrette que les modalités de fin de vie du système sur les plans tant techniques que financiers n'aient pas été précisées.**

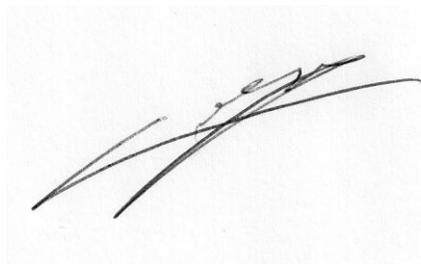
Fait et clos à SOUSTONS , le 12 juin 2023

La commission d'enquête

M. Daniel DECOURBE  
président

M. Maurice, CAPDEVIELLE-DARRE  
membre

M. Pierre, BUIS  
membre



# Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques

## CONCLUSIONS ET AVIS

RELATIF A LA DEMANDE DE CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME.

de la commission d'enquête composée de  
Monsieur **Daniel DECOURBE**, président  
Monsieur **Maurice CAPDEVIELLE-DARRE**, membre  
Monsieur **Pierre BUIS**, membre

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE**  
**du 15 mai au 2 juin 2023**  
**relative à l'évolution du coût du projet**  
**d'interconnexion électrique entre la France et**  
**l'Espagne projet « Golfe de Gascogne**

Maître d'ouvrage de la partie française : RTE, membre d'INELFE

**Arrêté Interpréfectoral du Préfet de la Gironde, de la Préfète des Landes et du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 7 avril 2023**

# 7.- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

## 7.1.- GENERALITES

La présente enquête publique complémentaire est relative l'évolution du coût du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne projet « Golfe de Gascogne »

Par un arrêté inter-préfectoral en date du 15 septembre 2022, la préfète de la Gironde, la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques ont prescrit une enquête publique unique pour le projet Golfe de Gascogne, porté par RTE pour sa partie française.

Cette enquête a eu lieu du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus pour une durée totale de 61 jours.

Cette enquête publique unique initiale comportait les volets suivants :

- une demande d'autorisation environnementale comprenant :
  - une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
  - une demande de défrichement ;
  - une demande de dérogation « espèces protégées et habitats ».
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais,
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines – Création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton ,
- une demande de concession du domaine public maritime

**Par courrier du 7 mars 2023, RTE a sollicité l'ouverture d'une enquête complémentaire portant sur l'évolution du coût du projet.**

En effet, depuis la réalisation de l'enquête publique unique, de nouveaux éléments sont intervenus permettant d'affiner plus précisément ce coût, bien supérieur à celui annoncé lors de cette enquête.

**Il est précisé que l'étude d'impact n'est pas modifiée, l'évolution du coût du projet n'ayant pas de nouvelles incidences environnementales nécessitant son actualisation.**

**Les présentes conclusions sont relatives à la demande de concession du domaine public maritime.**

## 7.2.- AVIS MOTIVE

### La commission d'enquête se doit de rappeler que :

- conformément aux termes de l'article R.123-19 du code de l'environnement, son avis doit être FAVORABLE, FAVORABLE AVEC RÉSERVES ou DEFAVORABLE,
- que cependant, tout en approuvant le projet, le commissaire enquêteur peut émettre des recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : L'AVIS DEMEURE FAVORABLE,
- que toute décision consécutive à la présente enquête publique ne peut être prise, avant les délais mentionnés à l'article R.123-20 du code de l'environnement :
  - *à la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.*
  - *si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.*
  - *dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.*
  - *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours*

Vu le dossier soumis à l'enquête publique complémentaire comprenant les diverses pièces mentionnées au titre 1.4 du rapport de la présente enquête publique complémentaire,

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique unique initiale établis par la commission d'enquête présidée par Mme Valérie BEDERE,

Vu le rapport d'enquête publique complémentaire, (titres 1 à 4),

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête publique,

Vu la délibération 2023-119 du 11 mai 2023 de la CRE, portant modification de la régulation incitative du projet Golfe de Gascogne (JO du 6 juin 2023) **(Annexe 3)**

Vu le mémoire en réponse de RTE en date du 12 juin 2023 **(Annexe 4)**.

### la commission d'enquête constate que :

- ◆ l'enquête publique complémentaire s'est déroulée dans des conditions normales du 15 mai 2023 à 00h00 au 2 juin 2023 à 23h59, et toutefois, il est à déplorer la non mise en ligne de l'avis du CNPN, le mémoire en réponse de RTE dans la pièce et l'avis conforme du Ministre dans la pièce 13 du dossier initial,
- ◆ sa durée a été portée à 19 jours pour compenser les jours fériés existants sur la période d'enquête est conforme aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement,

- ◆ le dossier présenté à l'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement.
- ◆ les dispositions du code de l'environnement relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées, les observations transmises par courriel ont été mises en ligne, aussi rapidement que possible, sur le registre dématérialisé accessible sur le site de l'autorité organisatrice de l'enquête,
- ◆ les dispositions du II de l'article R.123-13 du code de l'environnement, qui prévoit que les observations écrites recueillies à l'occasion des permanences de la commission d'enquête doivent être consultables auprès des communes sièges de l'enquête ( Le Porge, Capbreton et Saint Jean de Luz) ont été appliquées, par l'envoi de télécopies des pages du registre de Capbreton (seule commune où des observations écrites sur le registre ont été formulées) au deux autres communes sièges, après chaque permanence.
- ◆ la publicité de l'enquête complémentaire a été faite de manière réglementaire et conforme aux dispositions du code de l'environnement.
- ◆ le public pouvait librement participer à l'enquête publique complémentaire,
- ◆ **Les différentes concertations préalables ont été conduites réglementairement.**

#### **la commission d'enquête publique complémentaire considérant que :**

- ◆ à l'origine, le projet « Golfe de Gascogne » était un projet d'interconnexion électrique à tracé majoritairement sous-marin entre la France et l'Espagne. Des problèmes techniques insurmontables pour franchir le Gouf de Capbreton, ont conduit RTE à modifier son scénario, en contournant par la terre le Canyon sous-marin, mais à ce stade, aucune remise en cause du tracé sous-marin n'a été étudiée ; RTE considérant qu'il ne s'agit pas d'une alternative, mais d'un autre projet.
- ◆ les incertitudes, sur les effets des rayonnement électromagnétiques que pourraient créer les câbles électriques souterrains sur son tracé entre « Les Casernes » commune de Seignosse et « Fierbois » commune de Capbreton (environ 27 km), ont poussé la population locale à un rejet total du projet et à la création d'un collectif «STOP THT 40 » ayant près 1400 sympathisants sur les réseaux sociaux ;
- ◆ la présente enquête publique complémentaire portant sur l'évolution du coût du projet n'a fait qu'accentuer ce rejet ;
- ◆ la population, concernée par le tracé terrestre landais, qui avait rejeté à 94 % le projet, n'a pas accepté que la commission d'enquête initiale ait donné un avis favorable à tous les volets de l'enquête publique unique.
- ◆ L'opportunité du projet repose sur le fait qu'en matière de climat et d'énergie, l'Union européenne mise sur une "politique pour l'union énergétique européenne " dont les principaux axes, à échéance de 2030, sont :
  - **Renforcer l'intégration des énergies renouvelables comme source de production d'énergie propre (27% de la consommation totale d'énergie), en réduisant la dépendance énergétique extérieure ;**
  - **Réduire les émissions de gaz à effet de serre (40% par rapport à 1990) ;**
  - **Développer un marché interne de l'énergie pleinement opérationnel et entièrement interconnecté, permettant la diversification énergétique et garantissant la sécurité d'approvisionnement.**
- ◆ **Après trois années de concertation** , un faisceau de moindre impact (FMI) pour la population , mais pas pour la faune, la flore et les espaces naturels a été arrêté avec création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton. Le FMI pour contourner le Gouf de Capbreton

a été remis en cause lors de l'enquête initiale par des associations, qui proposaient d'autres tracés moins impactant pour la population.

- ◆ **Le projet participe aux objectifs de l'État Français qui s'est engagé à atteindre la neutralité carbone en 2050 ( Loi Energie-Climat du 08/11/2019).** Pour le système électrique, cela implique notamment d'abandonner les énergies fossiles pour produire de l'électricité d'ici 2050 (*fermeture des centrales à charbon/ au fuel, et au gaz*).
- ◆ **Le projet est même reconnu d'intérêt communautaire et subventionné comme tel.**
- ◆ *Ce projet fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur socio-économique qui sont bien explicitées dans le dossier de demande de dérogation et ne laisse pas de doute quant à la recevabilité de cette première condition. La construction de cette liaison permettra d'améliorer la sécurité d'approvisionnement pour atteindre un niveau d'interconnexion électrique au moins équivalent à 10% des capacités de production des États membres Or, la péninsule ibérique possède un niveau d'interconnexion avec le système européen de distribution de l'électricité beaucoup plus faible que le reste des pays de l'Union européenne. Par ailleurs, le développement des échanges d'électricité entre la France et l'Espagne permettra aux deux pays de progresser en matière de transition énergétique vers une augmentation des énergies renouvelables.(avis CNPN).*
- ◆ Comme indiqué dans le dossier d'enquête initiale, RTE n'aura recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour la station de conversion ou de mise en servitudes légales pour le tracé des liaisons souterraines, dès lors que les propriétaires concernés ont refusé une procédure amiable (vente ou convention selon le cas) ou seraient injoignables.
- ◆ Par une décision conjointe du 2 mars 2023, figurant en annexe de la note d'information, prise sur la base de la nouvelle évaluation du coût du projet à 3.100 M€, **la CRE et la CNMC ont confirmé que le projet Golfe de Gascogne était toujours justifié, après analyse des coûts et bénéfices de ce dernier pour le système électrique européen.** Elles ont par cette décision commune de répartition transfrontalière des coûts, modifié celle adoptée en septembre 2017, afin de tenir compte de l'évolution des coûts totaux du projet.
- ◆ Au vu des niveaux d'inflation observés depuis 2017 et des projections sur la date estimée de mise en service de l'interconnexion désormais prévue en 2028, la CRE et la CNMC considèrent que le montant de 1.750 M€ initialement prévu en 2017, doit être actualisé à 2.390 M€, répartis à 50/50 entre RTE et RE, soit 1.195 M€ chacun.
- ◆ La CRE et la CNMC ont convenu par ailleurs que :
  - l'ensemble des surcoûts compris entre 2.390 M€ et 2.700 M€ devait être supporté à 37,5 % par RTE et 62,5 % par RE,
  - l'ensemble des surcoûts au-delà de 2.700 M€ devait être supporté à 50 % par RTE et à 50 % par RE.
- ◆ **Les deux régulateurs n'ont pas modifié l'allocation de la part accordée à RTE de 350 M€ de la subvention européenne de 578 M€ même s'ils ont envisagé la répartition d'un éventuel soutien financier supplémentaire de l'Union européenne. Le coût total, net de la subvention, pour RTE est ainsi estimé à 1.161, 25 M€.**
- ◆ La décision de répartition transfrontalière des coûts a été prise au regard des « coûts et avantages économiques, sociaux et environnementaux des projets dans les États membres concernés » et des « besoins potentiels d'aide financière ».
- ◆ Dans le dossier de demande de financement soumis à la CRE en 2017, deux types de bénéfices sont monétisés (les économies de combustible et la sécurité d'approvisionnement). D'autres bénéfices potentiels sont également discutés sans être monétisés (contribution à l'atteinte de l'objectif d'interconnexion fixé au niveau européen, contribution aux objectifs énergétiques et climatiques européens, bénéfices pour les pays non-hôtes, innovation et bénéfices associés) :

- Les économies en coûts de combustible permises par l'interconnexion représentent la plus grande partie des bénéfices escomptés, avec l'idée que les interconnexions transfrontalières permettent, pour faire face à des besoins temporaires (période de pointe, événement climatique, etc.) d'utiliser la capacité résiduelle d'un pays voisin et d'éviter ainsi le recours à des sources de production thermiques d'appoint. Le bénéfice estimé se situe entre 110 et 220 M€ par an selon les scénarios.
- Le second poste de bénéfices est la valeur ajoutée apportée en matière de sécurité d'approvisionnement (possibilité accrue d'échanger de l'énergie dans les périodes de tension réduisant le risque de délestage). Le bénéfice est estimé à 40 M€/an quel que soit le scénario.
- ◆ Le bilan coûts-bénéfices est exprimé sous forme de la VAN (Valeur Actualisée Nette) calculée à horizon de 25 ans en intégrant d'une part les coûts (investissement, exploitation-maintenance, pertes électriques sur le réseau) et d'autre part les bénéfices. En 2017, la VAN moyenne du projet était positive (+222 M€).
- ◆ En 2017, la CRE et la CNMC se sont appuyées sur les valeurs de SEW issues du TYNDP 2016 pour le projet d'interconnexion Golfe de Gascogne. Celles-ci variaient selon les scénarios, allant de 110 M€/an à 221 M€/an à horizon 2030. En revanche, l'indicateur de sécurité d'approvisionnement a été calculé selon une méthodologie différente de celle du TYNDP (non-disponible en 2016) et jugée plus pertinente. La valeur retenue par la CRE et la CNMC était de 40 M€/an.
- ◆ Le SEW et la contribution du projet à la sécurité d'approvisionnement en électricité, sont calculés lors de chaque TYNDP (exercice réalisé par ENTSO-E tous les deux ans), sur la base de scénarios les plus à jour pour les perspectives à moyen et long terme du système électrique européen.
- ◆ Le projet Golfe de Gascogne étant étudié à chaque TYNDP, les indicateurs de valorisation du projet sont actualisés tous les deux ans depuis 2016. Les valeurs les plus récentes sont celles issues du TYNDP 2022.
- ◆ Le tableau suivant résume les évolutions de ces indicateurs entre ceux utilisés en 2017 et les plus récents :

	SEW (valeur basse – valeur haute, en M€/an)	Sécurité d'approvisionnement (M€/an)	Total (M€/an)
TYNDP 2016	110 – 221	40 (1)	150 – 261
TYNDP 2022	268 – 340	23	291 - 363

(1) La méthodologie permettant d'estimer la contribution de Golfe de Gascogne à la sécurité d'approvisionnement en électricité a fortement évolué depuis 2016, d'autant plus que la décision des régulateurs de 2017 ne s'appuyait pas spécifiquement sur une méthodologie TYNDP.

- ◆ ***L'estimation de la valorisation a nettement augmenté depuis la décision commune de 2017, ce qui est favorable pour la justification économique du projet. Une grande partie de la valorisation de l'interconnexion se fait par le remplacement de production à gaz par d'autres moyens moins chers, comme du nucléaire ou des renouvelables. Ainsi, plus le prix du gaz est élevé, plus ce remplacement est intéressant, et plus la valorisation de l'interconnexion est forte. »***
- ◆ **Les principaux bénéfices socio-économiques du projet sont :**
  - L'amélioration de la sécurité d'approvisionnement
  - L'augmentation de l'efficacité des systèmes interconnectés
  - L'augmentation de l'intégration des énergies renouvelables
- ◆ L'augmentation du coût du projet n'a pas d'incidence, sur les inconvénients relevés par la commission d'enquête initiale.

Les avantages primant sur le coût et les inconvénients, RTE n'ayant pas recours à l'expropriation, mais seulement à l'instauration de servitudes d'utilité publique (code de l'énergie) la commission estime que

le projet présente bien un caractère d'intérêt général et d'utilité publique. Elle note toutefois, qu'il n'existe pas de dispositif pour garantir que l'impact favorable sur les conditions économiques du marché de gros d'électricité (intérêt collectif) se traduira par un impact favorable sur les prix pour l'utilisateur.

**Au regard des considérations précédemment exprimées, la commission d'enquête, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**EMET UN AVIS FAVORABLE  
à la demande de concession du domaine public maritime**

**La commission regrette que les modalités de fin de vie du système sur les plans tant techniques que financiers n'aient pas été précisées.**

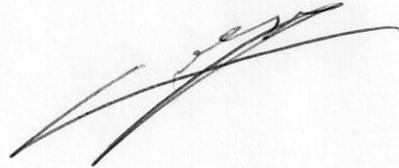
Fait et clos à SOUSTONS , le 12 juin 2023

La commission d'enquête

M. Daniel DECOURBE  
président

M. Maurice, CAPDEVIELLE-DARRE  
membre

M. Pierre, BUIS  
membre



# Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques

## CONCLUSIONS ET AVIS

RELATIF A LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

de la commission d'enquête composée de  
Monsieur **Daniel DECOURBE**, président  
Monsieur **Maurice CAPDEVIELLE-DARRE**, membre  
Monsieur **Pierre BUIS**, membre

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE**  
**du 15 mai au 2 juin 2023**  
**relative à l'évolution du coût du projet**  
**d'interconnexion électrique entre la France et**  
**l'Espagne projet « Golfe de Gascogne**

Maître d'ouvrage de la partie française : **RTE, membre d'INELFE**

**Arrêté Interpréfectoral du Préfet de Gironde, de la Préfète des Landes et du Préfet  
des Pyrénées Atlantiques du 7 avril 2023**

## 8.- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### 8.1.- GENERALITES

La présente enquête publique complémentaire est relative l'évolution du coût du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne projet « Golfe de Gascogne »

Par un arrêté inter-préfectoral en date du 15 septembre 2022, la préfète de la Gironde, la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques ont prescrit une enquête publique unique pour le projet Golfe de Gascogne, porté par RTE pour sa partie française.

Cette enquête a eu lieu du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus pour une durée totale de 61 jours.

Cette enquête publique unique initiale comportait les volets suivants :

- une demande d'autorisation environnementale comprenant :
  - une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
  - une demande de défrichement ;
  - une demande de dérogation « espèces protégées et habitats ».
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de Cubnezais,
- une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines – Création d'ouvrages sur les communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton ,
- une demande de concession du domaine public maritime

Par courrier du 7 mars 2023, RTE a sollicité l'ouverture d'une enquête complémentaire portant sur l'évolution du coût du projet.

En effet, depuis la réalisation de l'enquête publique unique, de nouveaux éléments sont intervenus permettant d'affiner plus précisément ce coût, bien supérieur à celui annoncé lors de cette enquête.

**Il est précisé que l'étude d'impact n'est pas modifiée, l'évolution du coût du projet n'ayant pas de nouvelles incidences environnementales nécessitant son actualisation.**

Les présentes conclusions concernent la demande d'autorisation environnementale comprenant :

- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- une demande de défrichement ;
- une demande de dérogation « espèces protégées et habitats ».

## **8.2.- AVIS MOTIVE**

**La commission d'enquête se doit de rappeler que :**

- conformément aux termes de l'article R.123-19 du code de l'environnement, son avis doit être FAVORABLE, FAVORABLE AVEC RESERVES ou DEFAVORABLE,
- que cependant, tout en approuvant le projet, le commissaire enquêteur peut émettre des recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : L'AVIS DEMEURE FAVORABLE,
- que toute décision consécutive à la présente enquête publique ne peut être prise, avant les délais mentionnés à l'article R.123-20 du code de l'environnement :
  - *à la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.*
  - *si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.*
  - *dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.*
  - *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours*

Vu le dossier soumis à l'enquête publique complémentaire comprenant les diverses pièces mentionnées au titre 1.4 du rapport de la présente enquête publique complémentaire,

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique unique initiale établis par la commission d'enquête présidée par Mme Valérie BEDERE,

Vu le rapport d'enquête publique complémentaire, (titres 1 à 4),

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête publique,

Vu la délibération 2023-119 du 11 mai 2023 de la CRE, portant modification de la régulation incitative du projet Golfe de Gascogne (JO du 6 juin 2023) **(Annexe 3)**

Vu le mémoire en réponse de RTE en date du 12 juin 2023 **(Annexe 4)**.

**la commission d'enquête constate que :**

- ◆ l'enquête publique complémentaire s'est déroulée dans des conditions normales du 15 mai 2023 à 00h00 au 2 juin 2023 à 23h59, et toutefois, il est à déplorer la non mise en ligne de l'avis du CNPN, le mémoire en réponse de RTE dans la pièce et l'avis conforme du Ministre dans la pièce 13 du dossier initial,

- ◆ sa durée a été portée à 19 jours pour compenser les jours fériés existants sur la période d'enquête est conforme aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement,
- ◆ le dossier présenté à l'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement.
- ◆ les dispositions du code de l'environnement relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées, les observations transmises par courriel ont été mises en ligne, aussi rapidement que possible, sur le registre dématérialisé accessible sur le site de l'autorité organisatrice de l'enquête,
- ◆ les dispositions du II de l'article R.123-13 du code de l'environnement, qui prévoit que les observations écrites recueillies à l'occasion des permanences de la commission d'enquête doivent être consultables auprès des communes sièges de l'enquête ( Le Porge, Capbreton et Saint Jean de Luz) ont été appliquées, par l'envoi de télécopies des pages du registre de Capbreton (seule commune où des observations écrites sur le registre ont été formulées) au deux autres communes sièges, après chaque permanence.
- ◆ la publicité de l'enquête complémentaire a été faite de manière réglementaire et conforme aux dispositions du code de l'environnement.
- ◆ le public pouvait librement participer à l'enquête publique complémentaire,
- ◆ **Les différentes concertations préalables ont été conduites réglementairement.**

#### la commission d'enquête publique complémentaire considérant que :

- ◆ à l'origine, le projet « Golfe de Gascogne » était un projet d'interconnexion électrique à tracé majoritairement sous-marin entre la France et l'Espagne. Des problèmes techniques insurmontables pour franchir le Gouf de Capbreton, ont conduit RTE à modifier son scénario, en contournant par la terre, le Canyon sous-marin, mais à ce stade, aucune remise en cause du tracé sous-marin n'a été étudiée ; RTE considérant qu'il ne s'agit pas d'une alternative , mais d'un autre projet.
- ◆ les incertitudes, sur les effets des rayonnement électromagnétiques que pourraient créer les câbles électriques souterrains sur son tracé entre « Les Casernes » commune de Seignosse et « Fierbois » commune de Capbreton (environ 27 km) , ont poussé la population locale à un rejet total du projet et à la création d'un collectif »STOP THT 40 « ayant près 1400 sympathisants sur les réseaux sociaux ;
- ◆ la présente enquête publique complémentaire portant sur l'évolution du coût du projet n'a fait qu'accentuer ce rejet ;
- ◆ la population, concernée par le tracé terrestre landais, qui avait rejeté à 94 % le projet, n'a pas accepté que la commission d'enquête initiale ait donné un avis favorable à tous les volets de l'enquête publique unique.
- ◆ L'opportunité du projet repose sur le fait qu'en matière de climat et d'énergie, l'Union européenne mise sur une "politique pour l'union énergétique européenne " dont les principaux axes, à échéance de 2030, sont :
  - **Renforcer l'intégration des énergies renouvelables comme source de production d'énergie propre (27% de la consommation totale d'énergie), en réduisant la dépendance énergétique extérieure ;**
  - **Réduire les émissions de gaz à effet de serre (40% par rapport à 1990) ;**
  - **Développer un marché interne de l'énergie pleinement opérationnel et entièrement interconnecté, permettant la diversification énergétique et garantissant la sécurité d'approvisionnement.**
- ◆ **Après trois années de concertation** , un faisceau de moindre impact (FMI) pour la population , mais pas pour la faune, la flore et les espaces naturels a été arrêté avec création d'ouvrages sur les

communes du Porge, de Seignosse et de Capbreton. Le FMI pour contourner le Gouf de Capbreton a été remis en cause lors de l'enquête initiale par des associations, qui proposaient d'autres tracés moins impactant pour la population.

- ◆ **Le projet participe aux objectifs de l'État Français qui s'est engagé à atteindre la neutralité carbone en 2050 ( Loi Energie-Climat du 08/11/2019).** Pour le système électrique, cela implique notamment d'abandonner les énergies fossiles pour produire de l'électricité d'ici 2050 (*fermeture des centrales à charbon/ au fuel, et au gaz*).
- ◆ **Le projet est même reconnu d'intérêt communautaire et subventionné comme tel.**
- ◆ *Ce projet fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur socio-économique qui sont bien explicitées dans le dossier de demande de dérogation et ne laisse pas de doute quant à la recevabilité de cette première condition. La construction de cette liaison permettra d'améliorer la sécurité d'approvisionnement pour atteindre un niveau d'interconnexion électrique au moins équivalent à 10% des capacités de production des États membres Or, la péninsule ibérique possède un niveau d'interconnexion avec le système européen de distribution de l'électricité beaucoup plus faible que le reste des pays de l'Union européenne. Par ailleurs, le développement des échanges d'électricité entre la France et l'Espagne permettra aux deux pays de progresser en matière de transition énergétique vers une augmentation des énergies renouvelables.(avis CNPN).*
- ◆ Comme indiqué dans le dossier d'enquête initiale, RTE n'aura recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour la station de conversion ou de mise en servitudes légales pour le tracé des liaisons souterraines, dès lors que les propriétaires concernés ont refusé une procédure amiable (vente ou convention selon le cas) ou seraient injoignables.
- ◆ Par une décision conjointe du 2 mars 2023, figurant en annexe de la note d'information, prise sur la base de la nouvelle évaluation du coût du projet à 3.100 M€, **la CRE et la CNMC ont confirmé que le projet Golfe de Gascogne était toujours justifié, après analyse des coûts et bénéfices de ce dernier pour le système électrique européen.** Elles ont par cette décision commune de répartition transfrontalière des coûts, modifié celle adoptée en septembre 2017, afin de tenir compte de l'évolution des coûts totaux du projet.
- ◆ Au vu des niveaux d'inflation observés depuis 2017 et des projections sur la date estimée de mise en service de l'interconnexion désormais prévue en 2028, la CRE et la CNMC considèrent que le montant de 1.750 M€ initialement prévu en 2017, doit être actualisé à 2.390 M€, répartis à 50/50 entre RTE et RE, soit 1.195 M€ chacun.
- ◆ La CRE et la CNMC ont convenu par ailleurs que :
  - l'ensemble des surcoûts compris entre 2.390 M€ et 2.700 M€ devait être supporté à 37,5 % par RTE et 62,5 % par RE,
  - l'ensemble des surcoûts au-delà de 2.700 M€ devait être supporté à 50 % par RTE et à 50 % par RE.
- ◆ **Les deux régulateurs n'ont pas modifié l'allocation de la part accordée à RTE de 350 M€ de la subvention européenne de 578 M€ même s'ils ont envisagé la répartition d'un éventuel soutien financier supplémentaire de l'Union européenne. Le coût total, net de la subvention, pour RTE est ainsi estimé à 1.161, 25 M€.**
- ◆ La décision de répartition transfrontalière des coûts a été prise au regard des « coûts et avantages économiques, sociaux et environnementaux des projets dans les États membres concernés » et des « besoins potentiels d'aide financière ».
- ◆ Dans le dossier de demande de financement soumis à la CRE en 2017, deux types de bénéfices sont monétisés (les économies de combustible et la sécurité d'approvisionnement). D'autres bénéfices potentiels sont également discutés sans être monétisés (contribution à l'atteinte de l'objectif d'interconnexion fixé au niveau européen, contribution aux objectifs énergétiques et climatiques européens, bénéfices pour les pays non-hôtes, innovation et bénéfices associés) :

- Les économies en coûts de combustible permises par l'interconnexion représentent la plus grande partie des bénéfices escomptés, avec l'idée que les interconnexions transfrontalières permettent, pour faire face à des besoins temporaires (période de pointe, événement climatique, etc.) d'utiliser la capacité résiduelle d'un pays voisin et d'éviter ainsi le recours à des sources de production thermiques d'appoint. Le bénéfice estimé se situe entre 110 et 220 M€ par an selon les scénarios.
  - Le second poste de bénéfices est la valeur ajoutée apportée en matière de sécurité d'approvisionnement (possibilité accrue d'échanger de l'énergie dans les périodes de tension réduisant le risque de délestage). Le bénéfice est estimé à 40 M€/an quel que soit le scénario.
- ◆ Le bilan coûts-bénéfices est exprimé sous forme de la VAN (Valeur Actualisée Nette) calculée à horizon de 25 ans en intégrant d'une part les coûts (investissement, exploitation-maintenance, pertes électriques sur le réseau) et d'autre part les bénéfices. En 2017, la VAN moyenne du projet était positive (+222 M€).
  - ◆ En 2017, la CRE et la CNMC se sont appuyées sur les valeurs de SEW issues du TYNDP 2016 pour le projet d'interconnexion Golfe de Gascogne. Celles-ci variaient selon les scénarios, allant de 110 M€/an à 221 M€/an à horizon 2030. En revanche, l'indicateur de sécurité d'approvisionnement a été calculé selon une méthodologie différente de celle du TYNDP (non-disponible en 2016) et jugée plus pertinente. La valeur retenue par la CRE et la CNMC était de 40 M€/an.
  - ◆ Le SEW et la contribution du projet à la sécurité d'approvisionnement en électricité, sont calculés lors de chaque TYNDP (exercice réalisé par ENTSO-E tous les deux ans), sur la base de scénarios les plus à jour pour les perspectives à moyen et long terme du système électrique européen.
  - ◆ Le projet Golfe de Gascogne étant étudié à chaque TYNDP, les indicateurs de valorisation du projet sont actualisés tous les deux ans depuis 2016. Les valeurs les plus récentes sont celles issues du TYNDP 2022.
  - ◆ Le tableau suivant résume les évolutions de ces indicateurs entre ceux utilisés en 2017 et les plus récents :

	SEW (valeur basse – valeur haute, en M€/an)	Sécurité d'approvisionnement (M€/an)	Total (M€/an)
TYNDP 2016	110 – 221	40 (1)	150 – 261
TYNDP 2022	268 – 340	23	291 - 363

(1) La méthodologie permettant d'estimer la contribution de Golfe de Gascogne à la sécurité d'approvisionnement en électricité a fortement évolué depuis 2016, d'autant plus que la décision des régulateurs de 2017 ne s'appuyait pas spécifiquement sur une méthodologie TYNDP.

- ◆ ***L'estimation de la valorisation a nettement augmenté depuis la décision commune de 2017, ce qui est favorable pour la justification économique du projet. Une grande partie de la valorisation de l'interconnexion se fait par le remplacement de production à gaz par d'autres moyens moins chers, comme du nucléaire ou des renouvelables. Ainsi, plus le prix du gaz est élevé, plus ce remplacement est intéressant, et plus la valorisation de l'interconnexion est forte. »***
- ◆ **Les principaux bénéfices socio-économiques du projet sont :**
  - L'amélioration de la sécurité d'approvisionnement
  - L'augmentation de l'efficacité des systèmes interconnectés
  - L'augmentation de l'intégration des énergies renouvelables
- ◆ **L'augmentation du coût du projet n'a pas d'incidence, sur les inconvénients relevés par la commission d'enquête initiale.**

Les avantages primant sur le coût et les inconvénients, RTE n'ayant pas recours à l'expropriation, mais seulement à des servitudes d'utilité publique (code de l'énergie) la commission estime que le projet

présente bien un caractère d'intérêt général et d'utilité publique. Elle note toutefois, qu'il n'existe pas de dispositif pour garantir que l'impact favorable sur les conditions économiques du marché de gros d'électricité (intérêt collectif) se traduira par un impact favorable sur les prix pour l'utilisateur.

**Au regard des considérations précédemment exprimées, la commission d'enquête, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

### **EMET UN AVIS FAVORABLE**

**à la demande d'autorisation environnementale comprenant :**

- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- une demande de défrichement ;
- une demande de dérogation « espèces protégées et habitats ».

**SOUS RESERVE QUE :**

RTE respecte scrupuleusement l'avis conforme sur la demande de dérogation d'altération d'habitats de deux espèces ( Loutre et Vison d'Europe) de M. Le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires du 14 octobre 2022 (MTECT/2022/10/40653).

**REAFFIRME LES TREIZE RECOMMANDATIONS ENONCEES  
par la commission d'enquête ayant déligentée l'enquête publique  
unique initiale**

Fait et clos à SOUSTONS, le 12 juin 2023  
La commission d'enquête

M. Daniel DECOURBE  
président

M. Maurice, CAPDEVIELLE-DARRE  
membre

M. Pierre, BUIS  
membre